

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A6509 du **27 FEV. 2024**

Autorisant la société Ciments CALCIA à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile au lieu-dit « Fomberner » sur la commune d'AMAILLOUX

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L.341-3, L.341-6, R.314-1, L.341-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 20 octobre 2023 au 18 novembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de AMAILLOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le schéma départemental des carrières des Deux-Sèvres du 7 février 2005 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 4 avril 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Thouet approuvé par arrêté le 18 septembre 2023 ;

Vu la demande du 2 décembre 2022 complétée le 15 mai 2023, présentée par la société Ciments CALCIA dont le siège social est situé Tour Alto, 4 place des Saisons à Courbevoie (92400), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'une carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit « Fomberner » sur le territoire de la commune de AMAILLOUX ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 11 août 2023 ;

Vu la décision N°E23000130/86 du 31 août 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu la notice en réponse de Ciments Calcia du 19 septembre 2023, à l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 février 2024 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-33, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que le choix d'implantation répond à plusieurs impératifs, dont la géologie, l'accessibilité routière, la proximité de l'usine d'Airvault (unique destinatrice de l'argile extraite), la sensibilité environnementale et la maîtrise foncière ; que l'absence d'alternative est justifiée par l'étude des potentialités des carrières d'argiles existantes dans un rayon de 100 km autour de l'usine de ciment d'Airvault et l'analyse multi-critères des gisements potentiels de substitution dans un rayon de 30 km autour de l'usine de ciment d'Airvault ;

Considérant que lors de la conception du projet, le pétitionnaire a modifié les emprises afin d'éviter les habitats à plus forts enjeux (en particulier l'évitement de 96 % des mares et végétations associées et la totalité de l'étang, et l'évitement de 99 % des prairies bocagères, de 89 % des arbres favorables aux insectes saproxylophages et de 75% des haies d'espèces indigènes riches en espèces) ; et que les mesures d'évitement et de réduction (ER) proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de recherche de moindre impact environnemental du projet, conduisent à réduire l'emprise du projet initialement envisagé ;

Considérant qu'il est ainsi justifié qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que les raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sont justifiées par : la réponse au besoin de la société française pour le développement de son territoire, l'argile étant nécessaire à la fabrication du ciment qui constitue le principal liant des matériaux de construction ; la continuité de la production française de ciment, puisque les argiles extraites alimenteront l'usine d'Airvault pour la fabrication de ciment ; la contribution à réduire les émissions de CO2 générés par le transport, en optimisant la distance entre les sites d'extraction, de transformation et les lieux de consommation, en privilégiant une production et utilisation locales ; la dynamisation du territoire et la création d'emploi ;

Considérant que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1. objet

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé Tour Alto, 4 place des Saisons à Courbevoie (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions en annexe du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le territoire de la commune d'AMAILLOUX, au lieu-dit "Fombernier".

Les dispositions applicables à l'exploitant sont celles du présent arrêté ainsi que celles des annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX jointes au présent arrêté.

Article 2. Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3. Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

Article 4. Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L.514-11-II du dit code.

Article 6. Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMAILLOUX, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'AMAILLOUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalités est dressé par les soins du maire ;

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'Environnement).

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'AMAILLOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur de la société Ciments CALCIA, au directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, aux maires des communes de AMAILLOUX, ADILLY, CHATILLON-SUR-THOUET, SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME.

Niort, le 27 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Vautier', written over a horizontal line. A vertical line descends from the top of the signature area to the name below.

Patrick VAUTIER

ANNEXE – I

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé 4 place des Saisons à Courbevoie (92400) - SIRET 65480068900022, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1 de la présente annexe, sur le territoire de la commune de d'AMAILLOUX, au lieu-dit "Fombernier" (coordonnées Lambert 93 de l'installation X= 447 600 et Y= 6 631 000).

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 33,7 ha.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de d'AMAILLOUX, aux lieux-dits et parcelles suivants :

Sections	Lieux-dits	Numéros Parcelles	Superficie cadastrale (m ²)	Emprise du projet (m ²)
C	Fombernier	441	5350	2025
		442	2880	400
	Le Fromenteau	613	10963	6768
		614	20995	20995
	Les Brandes Sud	709	32140	26072
		710	25940	25940
		712	22700	22700
		714	42240	42240
		715	24890	24890
		716	27755	27755
	Fombernier	1126	27019	27019
		1128	23212	23212
		1182	32920	1436
		1184	2443	781
		1186	30672	30672
		1188	10712	10712
1190		39398	39398	
1191		4407	4407	
Emprise du projet (m²)				337421

La superficie totale exploitable est d'environ 180 000 m² soit 18 ha.

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes II, III et IV du présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.2 et inclut aussi les rubriques A) ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2.

1.1.2 Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.1.1. de la présente annexe

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière d'argile	Production moyenne annuelle : 80 000 t/an Production maximale annuelle : 140 000 t/an	A

(*) A (autorisation)

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Zone de répartition des Eaux au titre du bassin hydrographique du Thouet	prélèvement d'eau d'une capacité supérieure à 8 m ³ /h	A
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	Bassin versant capté par la carrière : projet : 52,82 ha (surface du projet 33,7 ha + BV extérieur capté de Jussay et de la Raconnière de 19,12 ha)	52,82 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	piézomètres réalisés en 2008	4 piézomètres	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	129 600 m ³ /an	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : remise en état à vocation agricole et naturel.

Les pistes sont conservées pour accéder aux parcelles agricoles.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

D'autre part, l'exploitant veillera à ce que la remise en état réponde aux conditions suivantes, conformément au dossier d'autorisation environnementale :

- création de mares sur l'est entre la zone d'extraction et la RN 149,
- plantation d'une trame bocagère en compensation,
- création d'un chemin en frange nord-nord-ouest du site,
- densification des haies existantes (1 664 ml) et création de nouveaux linéaires plantés (5192 ml),
- la réhabilitation de haies avec hauts jets.

La zone d'exploitation en lien avec la création de la voie d'accès avec la RN 149 vient se raccorder au chemin existant entre le Haut Fomberner et l'étang.

La terre végétale décapée sur une épaisseur de 30 cm sera réutilisée dans la cadre de la remise en état à la fin de chaque phase.

Ceci en veillant à respecter aussi les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

1.4.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Autres réglementations – Redevance archéologique préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 44 930 m² à compter de la date de l'arrêté, décomposé comme suit : 32 200 m² en phase 1 d'exploitation, 10 530 m² d'accès et 2 200 m² d'accès riverains,
- 30 625 m² à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 23 530 m² à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 25 230 m² à la date de l'arrêté + 15 ans,
- 17 465 m² à la date de l'arrêté + 20 ans,
- 69 760 m² à la date de l'arrêté + 25 ans.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes V et IX présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes (an)	0-5	5-10	10-15	15-20	20-25	25-30
S1 (ha) *	1,05	1,16	1,21	1,57	1,63	1,65
S2 (ha) **	3,22	5,6	5,67	4,91	5,65	10,51
S3 (ha) **	0,27	0,55	0,53	0,68	0,73	1,72
Quantité à extraire (m ³)	135000	179000	167000	272000	208000	342000
Volume d'inertes extérieurs utilisé en remblaiement (m ³)	-	75000	75000	100000	100000	150000
Montant des garanties financières	183 026 €	301 206 €	304 343 €	284 800 €	316 831 €	526 563 €

* : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminués de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,

** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et exploitation), diminuée de la surface e eau et des surfaces remises en état,

*** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 124,7 (mars, 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce retour à une situation conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R.575-1, R.512-39 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée en vertu de l'article R.516-5.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques (ou sanitaires)
- les eaux pluviales ruisselant sur les zones en exploitation et les pistes : elles sont collectées par une noue déplacée à chaque phase d'exploitation, puis dirigées vers le bassin d'exploitation dimensionné pour stocker/réguler une pluie décennale et disposant d'un débit de vidange calibré vers le milieu naturel (ruisseau voisin de l'étang de Fomberner),
- les eaux pompées lors de la phase préparatoire du chantier : elles sont collectées gravitairement en fond de fosse et relevées par une pompe ayant un débit maximum de 90 m³/h, soit 25 l/s.
- les eaux pluviales des zones non exploitées ou déjà remise en état : les eaux pluviales des zones non exploitées restent dans un fonctionnement identique à l'état initial par infiltration ou ruissellement. Lors de la remise en état, les eaux de ruissellement seront dirigées vers le ruisseau bordant l'étang de Fomberner,
- les eaux de l'aire de transit : elles sont dirigées vers le bassin d'exploitation nord après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)
Eau d'exhaure	90

2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les eaux du bassin d'exploitation nord sont réutilisées pour l'arrosage des pistes et le besoin incendie. Il disposera en permanence d'un volume de 120 m³ disponible pour la réserve incendie.

2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Dispositions générales

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit maximal des eaux rejetées est de 3 l/s/ha.

Les baux à destination des exploitants agricoles autorisés sur le périmètre non exploité interdiront l'utilisation de produits phytosanitaires et limiteront l'usage d'engrais.

2.3 LIMITATION DES REJETS

2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- MES < 35 mg/l,
- couleur < 100 mg Pt/l

2.3.2 Caractéristiques des eaux souterraines

Les eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l

2.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les eaux pompées sont rejetées dans le milieu naturel après passage par le bassin d'exploitation nord (bassin de décantation et de sédimentation) d'une capacité de 6 341 m³.

2.4.2 Contrôle des rejets

La qualité des rejets des eaux superficielles sera suivie mensuellement entre les mois N-1 et N+1 de la période d'exploitation au niveau du bassin d'exploitation nord avant rejet et au niveau du ruisseau du Haut Fombornier vers la Raconnière au niveau des points amont, rejet et aval. Au niveau de ce dernier, une analyse témoin est réalisée avant le début de l'exploitation. La valeur de référence du paramètre couleur est inférieure à 100 mg Pt/l.

Concernant les eaux souterraines, la hauteur d'eau est enregistrée entre les mois N-1 et N+1 de la période d'exploitation puis semestriellement hors exploitation. Quant aux analyses, elles sont réalisées trimestriellement.

Au moins un contrôle annuel sera effectué par un organisme agréé pour vérifier les prescriptions définies à l'article 2.3.1.

2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées Lambert			Profondeur		Top Piezo - TN en m
	X	Y	Z TN(NGF)	Piezo	Z Top Piezo	
Pz1	397975,51	195756,66	180,27	16,5	180,87	0,6
Pz2	398074,07	195515,33	174,43	16,5	175,1	0,67
Pz3	398256,21	195828,31	179,39	9	180,03	0,64
Pz4	398251,4	196094,33	171,29	16,5	171,86	0,57

La masse d'eau concernée est celle du Bassin versant du Thouet FRGG032

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe VI.

3 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1 DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET A LEURS HABITATS

Titre I – OBJET DE LA DÉROGATION

3.1.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Ciments CALCIA dans le cadre de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le territoire de la commune d'AMAILLOUX, au lieu-dit "Fomberner".

3.1.2 Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le territoire de la commune d'AMAILLOUX, au lieu-dit "Fomberner", tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 2 décembre 2022, complété le 15 mai puis le 19 septembre 2023, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

3.1.2.1 Destruction, enlèvement et transport de spécimen d'espèces végétales protégées suivantes :

Étoile d'eau (*Damasonium alisma*).

3.1.2.2 Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

Insectes :

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*).

Amphibiens :

Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Rainette verte (*Hyla arborea*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Reptiles :

Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Mammifères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus dissimilis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

Oiseaux :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

3.1.2.3 Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

Insectes :

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*).

Amphibiens :

Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Rainette verte (*Hyla arborea*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Reptiles :

Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Mammifères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus dissimilis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

Oiseaux :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Goéland leucophée (*Larus michaellis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Héron

bihoreau (*Nycticorax nycticorax*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent la destruction de :

- 11,15 ha de prairies (qualifiées à enjeu faible), soit 11,1 ha de prairies pâturées, 0,04 ha de friche herbacée haute et 0,01 ha de prairies « bocagères » ;
- 0,16 ha de frênaie, boisements à quercus et taillis mixtes (qualifiés à enjeu faible) ;
- 0,12 ha de fourrés, friches et ronciers (qualifiés à enjeu faible) ;
- 0,03 ha de mare et végétation associée (qualifiées à enjeu faible) ;
- 2 170 ml de haies (qualifiées à enjeu faible).

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La dérogation délivrée à l'article 3.1 de la présente annexe est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Durant la phase de travaux et les phases d'ouverture des emprises et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser conformément au dossier de demande déposé (susvisé) et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes (cf articles 3.1.3 de la présente annexe et suivants jusqu'au 3.1.8) qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les prescriptions soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

3.1.3 Dispositions communes

3.1.3.1 Assistance écologique

Une assistance écologique est mise en place afin de contribuer efficacement à la réduction des impacts directs et indirects durant toutes les phases d'exploitation de la carrière sur le milieu naturel, les espèces et leurs habitats. Cette assistance a pour vocation de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des opérations, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des opérateurs et employés, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation (balisages,

contrôle et suivi des opérations, mise en œuvre des mesures, consignes visant à limiter les pollutions, lutte contre les invasives, etc.) ;

- rédiger les comptes-rendus des opérations et réalisations menées dans le cadre des travaux et suivis engagés.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition en permanence, et de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées et leurs habitats, l'enchaînement des phases d'exploitation, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale. Les modalités et dates de transmission sont précisées à l'article 3.2.3 de l'annexe 1

3.1.3.2 Plan de gestion

L'ensemble des mesures compensatoires et d'accompagnement, visées au chapitre 3.1.5 de l'annexe 1, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de 30 ans, élargie à 50 ans pour la conservation des haies (cf mesure MC02).

Les services de l'État (DREAL/UbD17-79 et DREAL/SPN) sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation (Obligation Réelle Environnementale, cession à un opérateur de fondation,...) et sont informés des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant le gestionnaire chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures écologiques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de création, de restauration, de gestion conservatoire, d'entretien et de suivis, des secteurs de compensation et d'accompagnement sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce plan de gestion doit notamment indiquer :

- l'état des lieux initial de chaque secteur de compensation considérant un cycle biologique complet faune/flore (comprenant à minima 3 passages oiseaux, 2 passages insectes, 2 passages amphibiens/reptiles, 2 passages chiroptères, 1 passage mammifères terrestres, 2 passages flore/habitat, réalisés aux périodes adéquates) ; cet état initial doit permettre d'identifier les enjeux, de qualifier les milieux et les habitats d'espèces et leurs qualités fonctionnelles pour les différentes espèces objet de la compensation, avant mise en œuvre des mesures, pour mettre en évidence les évolutions des habitats (sur la base de suivis d'habitats) et évaluer la plus-value liée à la mise en œuvre des mesures de restauration et de gestion ;

- l'objectif recherché pour chaque mesure, la ou les espèces visées et la plus-value ou gain écologique attendu ;

- le calendrier des interventions envisagées, les zones où seront mises en œuvre les mesures concernées, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux ;

- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs faune/flore/habitat, protocoles, sites témoins, forme des rendus...);

- les modalités de gestion des habitats temporaires créés lors de l'exploitation (cf article 3.1.3.3) ;

- les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Il est accompagné de cartographies qui permettent de localiser finement les périmètres, habitats, secteurs d'interventions et de gestion.

Le plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

Les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure. Les opérations concernant la gestion des habitats temporaires (article 3.1.3.3), ainsi que des espèces exotiques envahissantes invasives sont également consignées dans des cahiers d'entretien.

Tous les ans pendant les trois premières années de mise en œuvre du plan de gestion, un compte-rendu des opérations de restauration et gestion compensatoire est transmis à la DREAL/SPN, avant le 31 mars de l'année suivante.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (dates d'interventions, modalités techniques...) en fonction des résultats des suivis définis à l'article 3.1.6.

À l'issue de 5 ans de gestion, le bilan est transmis à la DREAL/SPN et au CNPN (via la DREAL), 6 mois avant la date échéance. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures visant à restaurer les habitats d'espèces et à préserver l'état de conservation des espèces protégées concernées par la compensation, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN.

Le plan de gestion est décliné deux fois par périodes de 5 ans puis par période de 10 ans jusqu'à la fin de la période de 30 ans, et de 50 ans pour les haies (mesure MC02). Chaque nouveau plan de gestion intègre les résultats des suivis et bilans, pour proposer les adaptations nécessaires à l'efficacité de la compensation. Il est transmis à la DREAL/SPN pour validation, trois mois avant sa date de renouvellement.

3.1.3.3 Gestion des habitats temporaires créés lors de l'exploitation

Par son activité, l'activité d'extraction génère des perturbations qui peuvent être favorables aux milieux, participant à la création d'habitats propices au développement d'espèces pionnières et/ou sténotopes, que ce soit lors d'une campagne d'exploitation ou entre deux phases.

Durant chaque phase d'exploitation, un contrôle régulier de la zone est effectué par un écologue pour vérifier la présence de milieux pionniers créés lors de l'exploitation, attractifs pour la petite faune (notamment amphibiens). Les éventuelles ornières ou dépressions situées sur les pistes des engins sont immédiatement recouvertes afin d'éviter leur colonisation par les amphibiens pour la reproduction. Les fronts de taille en activité sont régulièrement purgés afin d'éviter la formation de reliefs et fissures attractifs pour les espèces des milieux rupicoles.

Un mois avant le début de chaque phase d'exploitation, les eaux sont pompées grâce à une pompe mobile. Ce pompage intervient au plus tôt en juin, après la période de reproduction des amphibiens et après visite par un écologue. Le fond de fouille est mis hors d'eau durant chaque phase d'exploitation, pour éviter sa colonisation par les amphibiens.

Une lame d'eau est maintenue dans les fonds de fosse d'extraction pour permettre la survie des amphibiens potentiellement présents dans l'eau. L'extraction par pelle ne doit pas impacter ces fonds de fosses en eau.

Des milieux pionniers et humides, habitats attractifs pour les espèces ciblées par la dérogation, sont créés et gérés de manière dynamique en phase avec l'exploitation. Ces milieux sont créés en amont de chaque nouvelle phase, et hors zones d'exploitation, afin d'assurer une continuité temporelle et géographique des habitats favorables à ces espèces durant toute la vie de la carrière.

Avant le début de chaque phase d'exploitation, un écologue parcourt la zone à exploiter pour identifier la présence d'espèces sur ces zones et émettre des recommandations pour leur prise en compte (éviter, sauver, ...).

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise, avant démarrage et pendant les travaux ou l'exploitation, une opération de sauvetage est réalisée par un écologue, en appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus dans les zones humides, mares ou fossés adjacents, à l'extérieur de l'emprise.

3.1.3.4 Plantation d'essences locales, récoltées localement

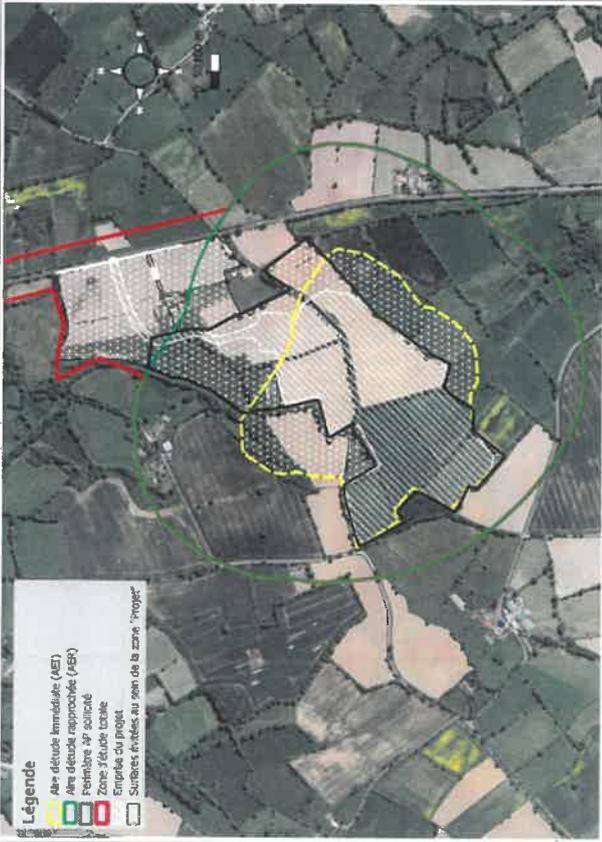
Au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale, préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production - et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Cette prescription inclut l'ensemble des opérations nécessitant la plantation d'espèces végétales, dans le cadre des mesures de remise en état, de compensation environnementale, de restauration de milieux, de boisements ou de haies.

La liste des espèces végétales retenues pour ces plantations et leurs moyens de collecte et de production sont envoyés pour validation à la DREAL/SPN.

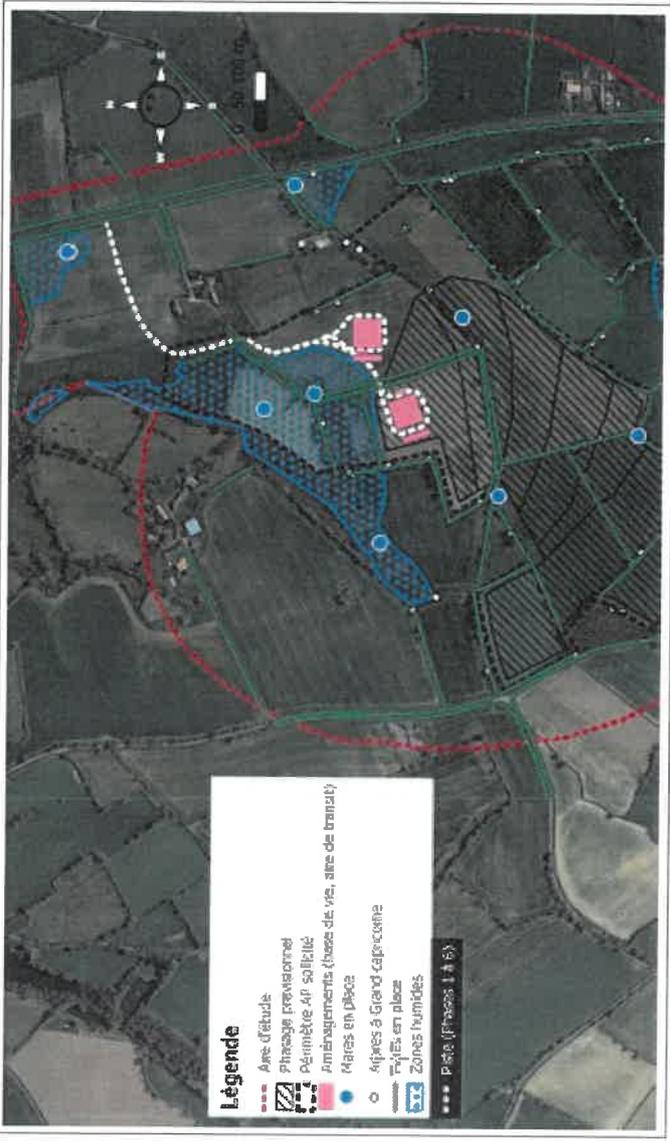
3.1.4 Mesures d'évitement et de réduction

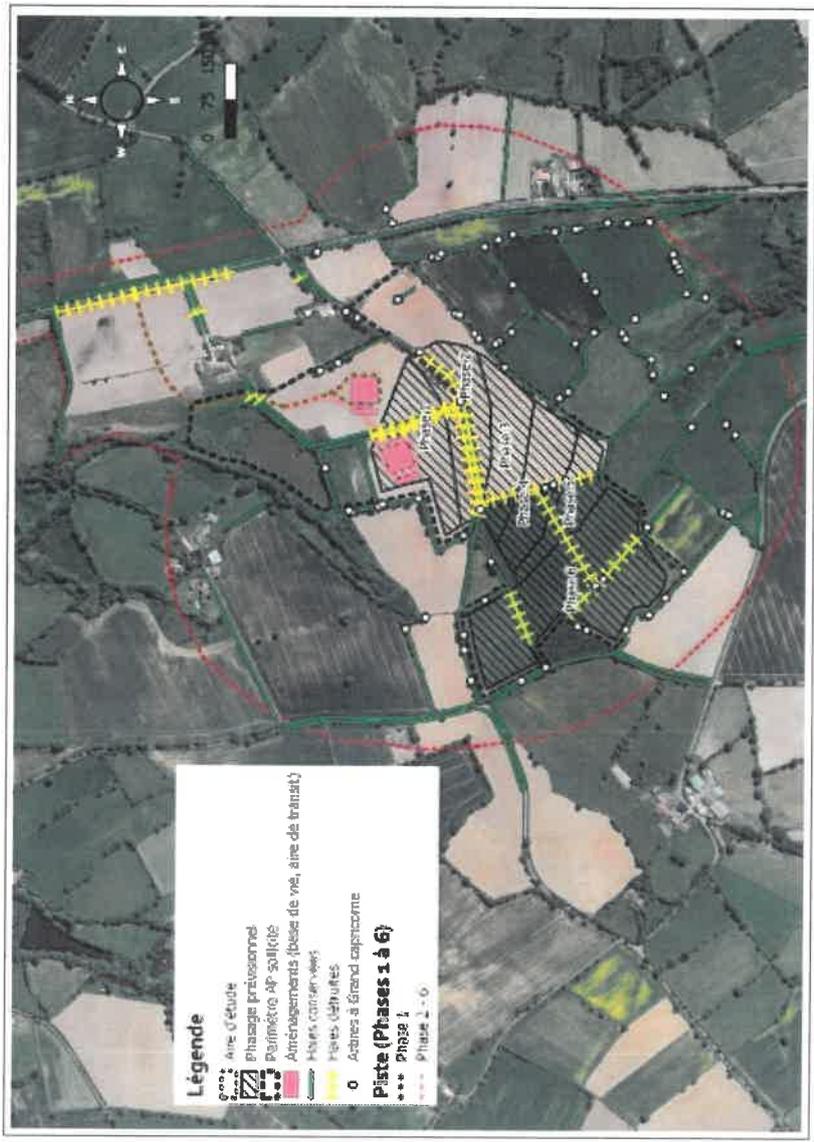
3.1.4.1 Mesure d'évitement

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée
ME01	Éviter les secteurs à plus forts enjeux écologiques	<p>L'emprise du projet de carrière est modifiée pour prendre en compte les plus forts enjeux de biodiversité, ce qui permet l'évitement de : l'étang, la mégaphorbiaie et les zones humides adjacentes, les prairies hygrophiles de fauche et pâturées humides, les boisements humides, l'Aulnaies riveraines et le boisement à Aulnes, proches de l'étang.</p> <p>L'ensemble des secteurs évités est indiqué dans les cartographies ci-dessous.</p> <p>Le bénéficiaire s'assure pendant toute la durée d'exploitation de la carrière de l'absence d'intrusion liées à son activité d'exploitation dans les zones évitées.</p>	Conception Exploitation
		<p>Carte des zones évitées, en phase de conception du projet (ME01) :</p> 	

3.1.4.2 Mesures de réduction

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée
MR01	Calage de l'emprise de la piste pour réduire les impacts sur les habitats à enjeux	<p>L'emplacement de la piste est ajusté afin d'éviter au maximum les habitats à forts enjeux : haies, arbres à Grand capricorne, mares et zones humides (cf carte ci-dessous).</p> <p>Avant les travaux, la piste est matérialisée par un balisage réalisé par une structure naturaliste. Une attention particulière est portée aux arbres hébergeant le Grand capricorne et localisés à proximité du tracé de la piste afin de les conserver dans leur intégralité. Il s'agira, outre leur maintien, de ne pas toucher à leur système racinaire au cours des travaux de création de piste.</p> <p>Le bénéficiaire veille au maintien en bon état du balisage pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et à l'absence d'intrusion liées à son activité d'exploitation dans les zones évitées.</p> <p><u>Carte de localisation de la piste, afin d'éviter les habitats à forts enjeux :</u></p>	Travaux Exploitation

MR02	Calage des emprises du projet pour réduire les impacts sur les linéaires de haies		Conception et exploitation
		<p>Les limites de la carrière sont déterminées pour conserver un maximum de haies et de vieux arbres, et préserver leurs fonctionnalités.</p> <p>Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'emplacement des surfaces à exploiter est matérialisé par un balisage réalisé par une structure naturaliste, afin de réduire l'impact de l'exploitation sur les haies et les arbres isolés. Les haies devant être arrachées et les arbres nécessitant un abattage sont inspectés au préalable par un écologue, qui donne des recommandations au cas par cas. Une attention particulière est portée aux arbres hébergeant le Grand capricorne, qui se trouvent à proximité du périmètre d'exploitation, afin de les conserver dans leur intégralité. Il s'agira, outre leur maintien, de ne pas toucher à leur système racinaire au cours des travaux d'exploitation.</p> <p>Le bénéficiaire veille au maintien en bon état du balisage pendant toute la durée de la carrière et à l'absence d'intrusion liées à son activité d'exploitation dans les zones évitées.</p>	

	<p>Il veille au maintien dans un bon état de conservation, des linéaires de haies et des arbres isolés qui ont été évités, au minimum pendant 50 ans (mesure MA02).</p>	
	<p>Carte de localisation des haies détruites et des haies conservées :</p> 	
<p>MR03</p>	<p>Calage des emprises du projet pour réduire les impacts sur les</p>	<p>Conception et exploitation</p>

Les limites de la carrière sont déterminées pour conserver un maximum de mares et leurs abords ainsi que les zones humides (cf carte ci-dessous).
 Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'emplacement des surfaces à exploiter est matérialisé par un balisage réalisé par une structure naturaliste, afin de réduire l'impact de l'exploitation sur les mares, leurs

	<p>abords et les zones humides.</p> <p>Le bénéficiaire veille au maintien en bon état du balisage pendant toute la durée de la carrière et à l'absence d'intrusion liées à son activité d'exploitation dans les zones évitées.</p> <p>Il veille au maintien des mares évitées dans un bon état écologique et fonctionnel, au minimum pendant 30 ans. En cas d'un assèchement précoce des mares, il réalisera un renforcement de leur imperméabilisation par un apport d'argile.</p>	
<p>mares et leurs abords et les zones humides</p>	<p>Carte des zones humides et mares évitées :</p> 	

	<p>capricorne avec maintien des fûts de chênes et frênes coupés sur site</p>	<p>courant du mois de juin ; Les interventions sur ces arbres sont réalisées en hiver, en limitant tous chocs violents (chute à terre) des branches et autres bûches, susceptibles de provoquer la destruction des nymphes.</p> <p>Au préalable de chaque phase d'exploitation, un écologue parcourt la zone et inspecte les arbres devant être abattus afin de repérer et marquer les sujets qui abritent le Grand capricorne, en plus des 11 arbres déjà identifiés lors des inventaires initiaux. Les arbres concernés sont maintenus en place le plus longtemps possible, leur abattage se fait au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et pas en une seule fois.</p> <p>Sous le contrôle d'un écologue, les arbres contenant des signes de colonisation par le Grand capricorne sont découpés en tronçons d'au moins 3 m de long, en évitant les chocs. Les tronçons, possiblement ébranchés pour les diamètres inférieurs à 10 cm, sont placés dans des conditions d'exposition ensoleillée, avec un minimum de contact avec le sol, idéalement disposés verticalement et selon leur orientation initiale, au plus proche de leur emplacement d'origine, le long des haies conservées en périphérie de l'argillère et en prenant appui sur des arbres de la même essence.</p> <p>Les emplacements de réception des tronçons d'arbres colonisés et abattus sont pris au GPS et cartographiés, ils sont laissés sur place durant toute la durée de l'exploitation. Les arbres « receveurs » conservés sont identifiés et balisés à l'aide de panneaux. Ils sont entretenus et maintenus en bon état au minimum pendant 50 ans.</p>	Travaux et exploitation
MR07	Gestion des niveaux du plan d'eau et de sa qualité	La mesure vise à maintenir le bon état de naturalité du plan d'eau et le régime d'exondation estival, afin de préserver les espèces aquatiques et des zones exondées (cf plan ci-dessous).	

		<p>Étang actuel et zones d'exondation principales.</p>  <p>La gestion des eaux sur le site doit permettre de maintenir un niveau d'eau important en période hivernale tout en autorisant une exondation marquée estivale, à l'image de ce qui se produit actuellement. L'objectif est de disposer de surfaces exondées permettant le développement de végétations typiques à petit Cyperus, sur une surface minimale de 2 500 m² (en 2020 la surface observée était estimée à 5 000 m²). Pour cela, le bénéficiaire s'assure que la gestion des niveaux de l'étang est adaptée durant toute la durée de l'exploitation, au minimum pendant 30 ans.</p>	
MR08	Limitation de la pollution lumineuse	L'exploitation de la carrière se fait uniquement l'été, en journée, ce qui limite le dérangement par pollution lumineuse. Aucun point lumineux n'est maintenu allumé après l'heure de fermeture de la carrière et aucune lumière ne sera maintenue 30 minutes après l'heure de coucher du soleil. Ces préconisations ne s'appliquent pas sur la zone d'intersection avec la route nationale, si les conditions de sécurité l'exigent.	Travaux et exploitation
MR09	Protocole d'abattage des arbres présentant	Avant chaque opération de défrichement ou d'abattage, lors des travaux et des différentes phases d'exploitation, un expert chiropéologue prospecte les sujets devant être abattus et évalue leur potentialité de gîtes arboricoles pour les chiropéologues. Ces opérations sont réalisées durant la période du 1er	Travaux et exploitation

	des potentialités de gîtes pour les chiroptères	<p>septembre au 31 octobre (cf mesure MR05) qui correspond à la période optimale de travaux pour les milieux boisés sensibles.</p> <p>Les arbres, présentant des cavités sont localisés et marqués. Les cavités sont l'objet d'une inspection minutieuse par un chiroptérologue, à l'aide des moyens techniques existants afin de déterminer la présence de Chiroptères (ou d'autres espèces arboricoles patrimoniales).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les cavités inoccupées sont l'objet d'une « défavorabilisation » (bouchage ne permettant plus l'entrée d'individu). ➤ Les cavités occupées ou susceptibles de l'être sont équipées d'un dispositif anti-retour, système permettant la sortie des individus mais empêchant strictement l'entrée. On utilise des chaussettes ou encore des sacs dont l'extrémité est percée, fixés sur l'arbre de manière à englober totalement la cavité concernée. Les individus présents peuvent quitter la cavité en passant par le dispositif mais seront incapables d'y revenir, ne pouvant en distinguer l'entrée à l'aide de l'écholocation. Ce dispositif peut être maintenu pendant plusieurs jours de manière à être certain que toutes les chauves-souris ont eu le temps de quitter les lieux. Cette technique ne peut être utilisée qu'entre le premier septembre et le 31 octobre, pour éviter la période d'élevage et d'émancipation des jeunes. <p>À la suite de ces opérations, les arbres sont abattus dans les plus brefs délais.</p> <p>Les arbres dont les cavités étaient occupées ou susceptibles de l'être sont l'objet d'une attention particulière durant la coupe. Ainsi, ces arbres ne sont pas élagués avant la coupe, ou le minimum, afin que les branches amortissent leur chute. Leur abattage se fait, autant que possible, à l'aide d'un câblage ou autre système pour les amener au sol en évitant les chutes brutales. Les fûts sont découpés par tronçons de 2 mètres en évitant les zones où sont présentes les cavités (zones creuses). Ils sont laissés sur le terrain avec orientation des cavités vers le ciel durant un minimum de 48h, permettant ainsi la fuite des éventuels Chiroptères encore présents.</p> 	
MR10	Protocole lors de la destruction de la mare	<p>Les travaux de destruction de la mare sont menés uniquement sur la période du 1^{er} septembre au 31 octobre, idéalement en période d'exondation totale.</p> <p>Un écologue examine la mare et ses abords en amont des travaux, pour la recherche d'individus. Les éventuels individus restés dans la mare, sont capturés par l'utilisation de filet troubleau et la pose de nasses, durant au minimum deux soirées/nuits consécutives et jusqu'à la capture de tous les individus pour sauvetage. Les individus capturés sont relâchés dans les plus brefs délais dans un milieu récepteur à proximité, mare située à 375 mètres à l'est, dans la même parcelle.</p> <p>Les boues de la mare devant être détruite sont disposées en tas pendant plusieurs jours en bordure de l'autre mare qui est conservée, située dans la même parcelle. Ceci afin de permettre à d'éventuels sujets d'espèces aquatiques de se reporter vers cette mare (Coléoptères et Hémiptères aquatiques par exemple).</p> <p>Cette mare proche conserve de l'eau toute l'année. Huit mois après les travaux, le tas est régénéralé autour de la mare sans empiéter sur les habitats humides (végétations de zones humides, surfaces exondées, etc.).</p>	Travaux

3.1.5 Mesures de compensation et d'accompagnement

3.1.5.1 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des surfaces propriétés de Ciments Calcia ; elles font l'objet d'un engagement compensatoire (en termes de moyens et de résultats) qui porte sur une durée minimale de 30 ans, et de 50 ans pour les haies (cf mesure MC02), à partir de la date de la mise en place du plan de gestion (cf article 3.1.3.2).

La dette écologique est compensée par les mesures suivantes :

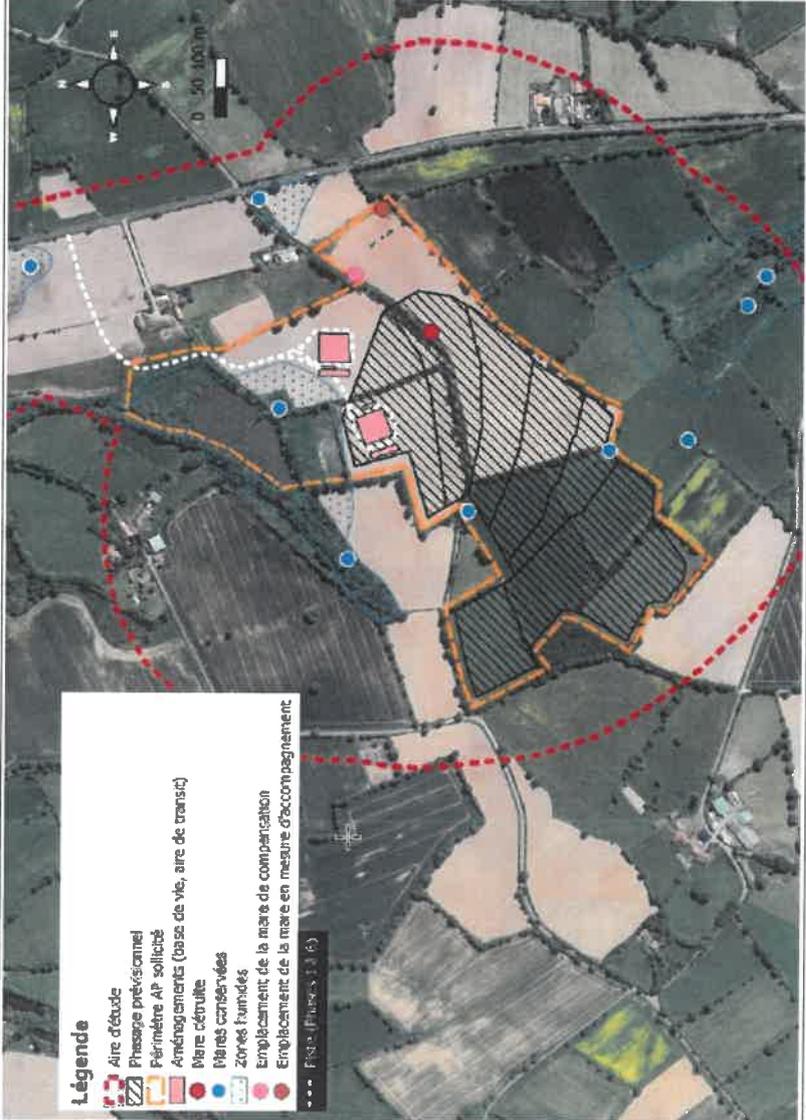
- Création d'une mare de 300 m² (MC01) ;
- Plantation de 3616 ml de haies et densification de 1520 ml de haies dégradées (MC02) ;
- Création de 13 ha de milieux bocagers, prairies naturelles gérées de façon extensive (MC03).

Ces travaux, prévus dans le plan de gestion (cf article 3.1.3.2), doivent être mis en œuvre au plus tard à l'automne 2024.

Si le délai de mise en œuvre fixé ci-dessus n'est pas respecté, l'objectif compensatoire est majoré afin de compenser les impacts supplémentaires engendrés sur les espèces protégées concernées par la demande de dérogation. Pour chaque année de retard dans la mise en œuvre des mesures compensatoires, définies ci-après, une majoration de 10 % de l'objectif compensatoire de la surface non effective de chaque mesure compensatoire est appliquée.

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Surface
MC01	Création d'une mare et refuges associés	<p>Une mare est créée en bordure de haie, à l'est de celle détruite (cf carte). Les travaux de création de la mare se font sous la surveillance d'un écologue.</p> <p>La mare est créée à l'aide d'une pelle mécanique ; les terres retirées sont régalandées en périphérie afin de varier les profils topographiques et de favoriser la création d'habitats de repos terrestre. Il est visé une alimentation en eau naturelle de la mare (nappe, pluviométrie), son emplacement étant jugé favorable. Dans le cas où l'étanchéité de la mare ne serait pas suffisante pour assurer une fonctionnalité optimale (mare en eau sur la période de reproduction des amphibiens), un apport de substrat argileux est réalisé par régalandage à la pelle mécanique. L'alimentation naturelle en eau doit favoriser l'implantation des espèces locales et limiter les apports d'espèces exotiques.</p> <p>Ainsi, le contour de la pièce d'eau créée présente des rives sinueuses et irrégulières de manière à créer une</p>	300 m ² (pleins bords)

		<p>multitude de micro-habitats et des pentes douces. Sa profondeur est variable selon les profils afin de favoriser l'installation de plantes aux exigences écologiques différentes. Un surcreusement en un point plus ou moins central sert de zone refuge pour les invertébrés et les plantes lors des périodes de basses-eaux. L'exondation totale reste possible, mais doit intervenir après la période de reproduction des amphibiens. Des profils de berge accidentés, avec paliers, sont mis en œuvre. On cherche des profils en pente douce, notamment sur les bords, qui permettent l'installation d'une flore riche et diversifiée. Un profil proche des mares existantes sur le secteur est visé.</p> <p>Pour éviter la fermeture des milieux à proximité de la mare, des coupes d'éclaircies sont régulièrement réalisées, dont la périodicité est à déterminer, dans le plan de gestion, en fonction de la progression des ligneux.</p> <p>En cas d'envasement trop prononcé, le curage de la mare est effectué, sur deux ans, avec une seule partie de la pièce d'eau curée par an (la moitié) pour permettre le maintien des espèces présentes dans la partie non restaurée et la recolonisation rapide de la partie restaurée.</p> <p>Afin de favoriser l'Étoile d'eau, un hersage périodique des berges peut être réalisé, en septembre-octobre, suite aux résultats du suivi biologique de la mare. Il est réalisé sous le contrôle d'un écologue.</p> <p>Un aménagement est réalisé à proximité de la mare pour conforter les habitats terrestres localement. Il est réalisé avec l'assemblage de pierres (pierrier de 5 m² environs) et de deux à trois troncs issus des travaux d'aménagement.</p>
--	--	--

MC02	Plantations et densification des haies	 <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none">  Aire d'étude  Périmètre AP sollicité  Aménagements (base de vie, aire de transit)  Mars cétruite  Plans conservés  zones humides  Emplacement de la mare de compensation  Emplacement de la mare en mesure d'accompagnement  FMS (Piles 1 à 6) 	Plantations : 5192 ml Densificatio n: 1664 ml
------	--	--	--

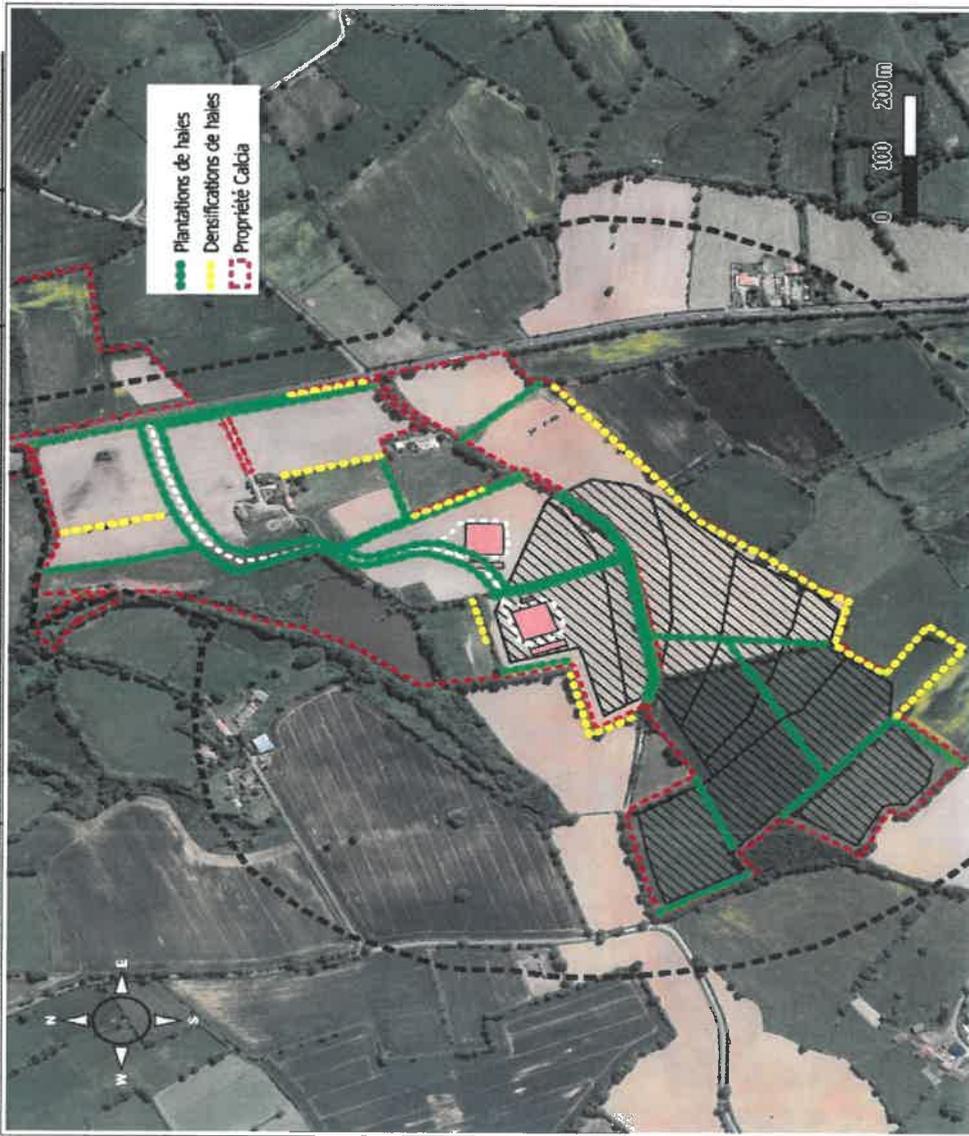
Les haies plantées ou densifiées doivent permettre de compenser la destruction de 2170 ml de haies, en reconstituant des habitats pour le Grand capricorne, l'avifaune et la petite faune, mais également des corridors écologiques. La durée de gestion favorable et de conservation des haies est étendue à 50 ans, afin de garantir l'obtention de sujets arborescents de taille suffisante pour héberger les espèces visées et le Grand capricorne.

Afin d'optimiser leur accueil, 30 à 50% des chênes plantés sont gérés sous forme têtard, soit par un étêtage tous les 5 à 10 ans en fonction de l'état de développement des sujets.

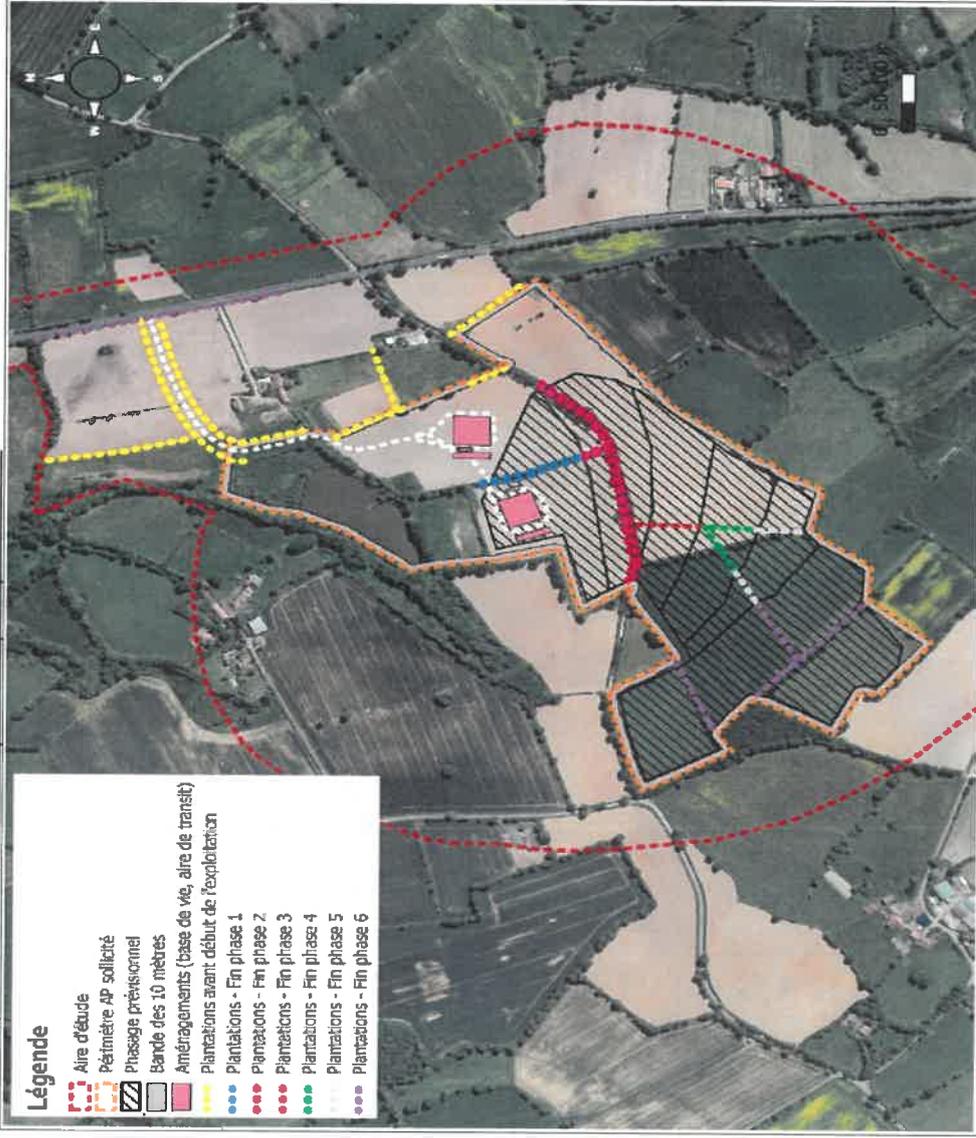
Les arbres de haute tige (chêne, orme, saule têtard, ...) installés dans les haies sont considérés comme des

		<p>« arbres remarquables » et Ciments-Calcia s'engage à les conserver pendant toute leur durée de vie fonctionnelle.</p> <p>Plantation de 5192 ml de haies avec de jeunes plants d'espèces indigènes et caractéristiques du bocage environnant, et conformément aux prescriptions de l'article 3.1.3.4. Les plantations sont réalisées sur deux rangs, en quinconce, avec une densité de 0,66 sujets/m², et comprennent une strate arbutive (<i>Prunellier</i> <i>Prunus spinosa</i>, Noisetier <i>Corylus avellana</i>, Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>, Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>Sanguinea</i>.) et une strate arborescente (Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>, Châtaignier <i>Castanea sativa</i>, Érable champêtre <i>Acer campestre</i>, Petit Orme <i>Ulmus minor</i>, Merisier <i>Prunus avium</i>, Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>, Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>). De plus, un spécimen de chêne pédonculé est planté tous les dix mètres et des sujets de fruitiers (pommiers, pruniers et merisier) sont également implantés afin de favoriser la présence de Giliridés.</p> <p>Les plants morts seront remplacés au fur et à mesure, avec un objectif de taux de reprise à 5 ans de 100 % pour les chênes pédonculés et supérieur à 80% pour les autres essences.</p> <p>Densification de certaines haies aujourd'hui dégarnies ou entretenues de façon relativement intensive : Les haies sont entretenues tous les 3 ans maximum par une légère taille et l'absence de coupe sommitale. Au regard des résultats des premiers suivis biologiques, des plants peuvent être intégrés à ces haies afin de les densifier.</p> <p>Une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres est conservée de part et d'autre des haies, qu'elles soient plantées, en densification ou conservées sur les terrains propriétés de Calcia, afin de garantir une fonctionnalité optimale pour les groupes d'espèces (oiseaux, reptiles, amphibiens, invertébrés, etc.). La végétation spontanée est favorisée dans ce processus.</p> <p>Les bandes enherbées sont entretenues par fauche tardive (entre septembre et octobre pour éviter les périodes les plus sensibles des espèces considérées). Cette fauche peut être réalisée en fonction de la dynamique des végétations de pieds de haies, tous les 2 ou 3 ans.</p>

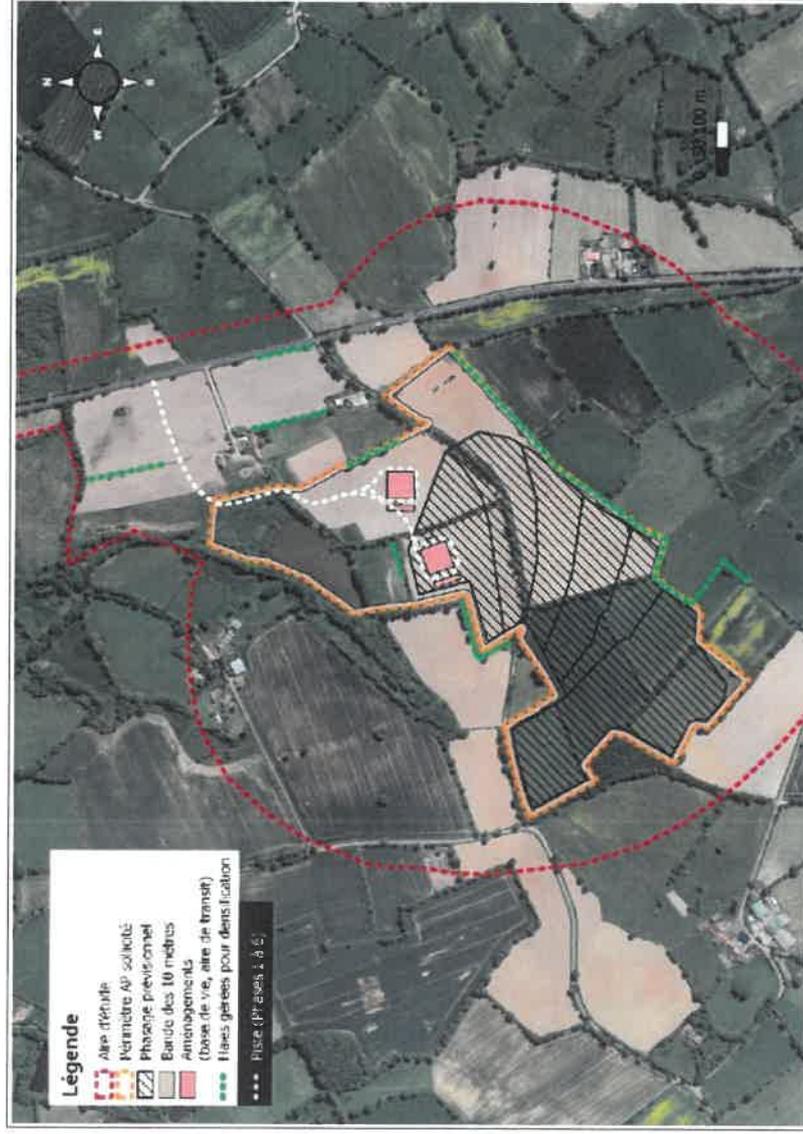
Cartographie des haies détruites, plantées ou densifiées, durant toute la phase d'exploitation :



Cartographie des plantations, selon les phases quinquennales :



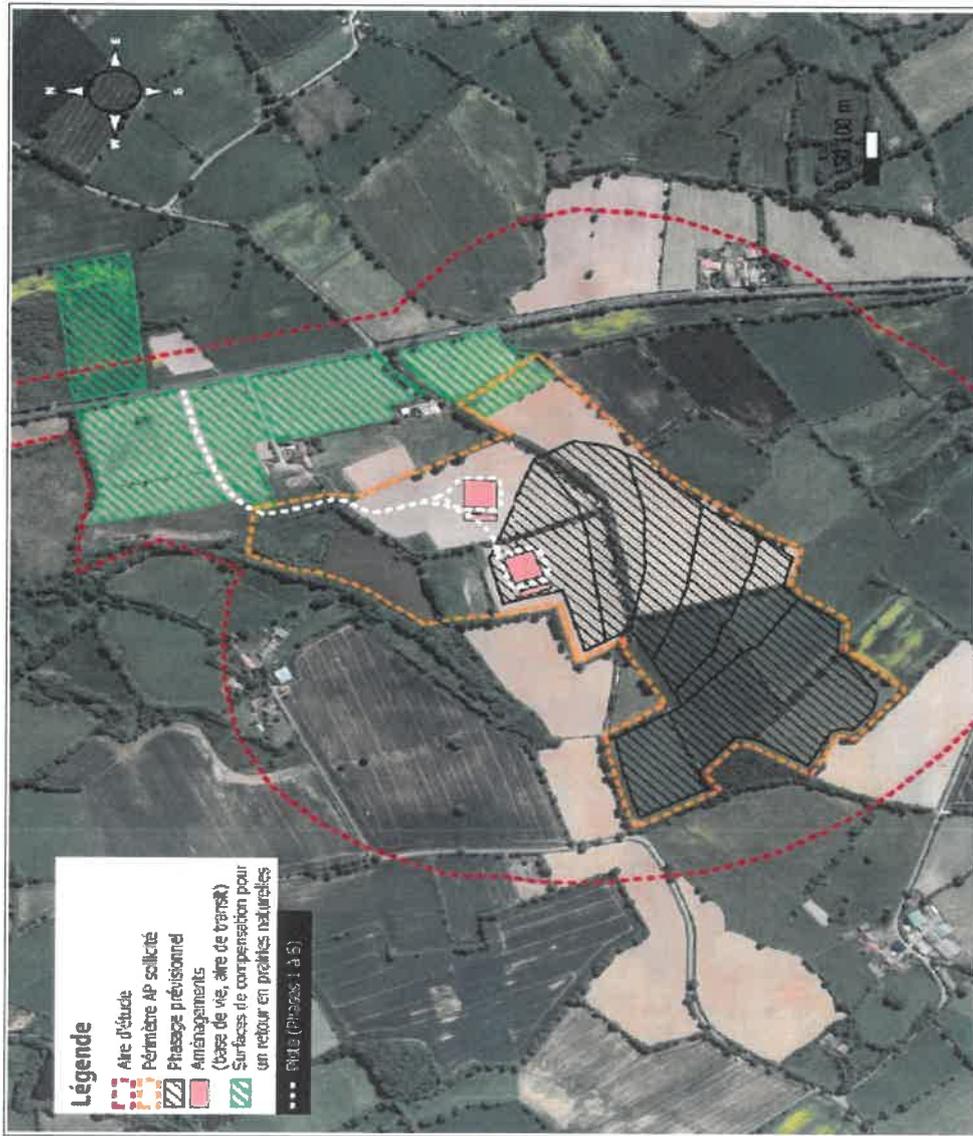
Cartographie des haies gérées pour densification, dès le début du plan de gestion :



		13 ha
MC03	<p>Création d'habitats favorables à la faune</p>	<p>Création de prairies naturelles permanentes et diversification de la flore prairiale afin de fournir des habitats de reproduction et de repos favorables aux espèces, notamment aux oiseaux du bocage.</p> <p>Les prairies naturelles permanentes et diversifiées floristiquement seront obtenues par deux étapes :</p> <p>1/ ensemencement avec des semences issues de prairies locales (voir technique ci-dessous). Par défaut de semences locales, ensemencement avec <i>Lolium multiflorum</i>, essence non indigène, non invasive et</p>

		<p>persistant peu dans le temps (< 24 mois), afin d'assurer un recouvrement rapide du sol sans mettre en péril la diversification floristique dans le temps ;</p> <p>2/ entretien par pâturage extensif (sur 20 % des surfaces) et par fauche annuelle (sur 80% des surfaces) pour conduire les surfaces en prairie. Aucun retournement des surfaces ni de réensemencement ne sera réalisé, sauf en cas de dégradation, perte de densité (liée à un évènement climatique par exemple). L'objectif est de favoriser l'expression d'une flore spontanée diversifiée.</p> <p><u>L'entretien par fauche</u> est réalisé au printemps (au cours du mois de mai / juin). Les produits de coupe sont exportés afin d'éviter l'enrichissement du milieu et le développement d'espèces nitrophiles qui tendent à réduire la richesse spécifique du milieu. La fauche est réalisée de manière centrifuge, en constituant des bandes refuges, ce qui permet aux espèces animales de fuir et de trouver refuge vers ces bandes. L'emplacement des bandes non fauchées, qui représentent 5 à 10 % de la surface totale, est modifié chaque année afin d'éviter leur embroussaillage et préserver leur composition végétale.</p> <p><u>L'entretien par pâturage</u> est réalisé de mai à septembre, avec un chargement maximal de 0,8 UGB/ha/an. Suivant les conditions météorologiques annuelles et le suivi des milieux, des adaptations pourront être envisagées afin de garantir une bonne prise en compte du développement de la végétation (pas de sur- ou sous-pâturage, pas de zones d'érosion, pas de développement de surfaces de refus ou de piétinement). L'affouragement est interdit pour éviter les zones de stationnement et d'érosion des sols.</p> <p><u>Récolte et implantation de semences</u> issues de prairies naturelles locales : ce travail se fait en concertation avec un botaniste, pour déterminer la parcelle source (lieu de récolte des produits de fauche) et le moment de la récolte qui conditionne la qualité des semences obtenues (nécessité de repérer le moment propice permettant de recueillir des graines en qualité et en quantité pour obtenir des semences diverses et aux capacités germinatives satisfaisantes).</p>

Cartographie des surfaces de compensation gérées en prairies naturelles :



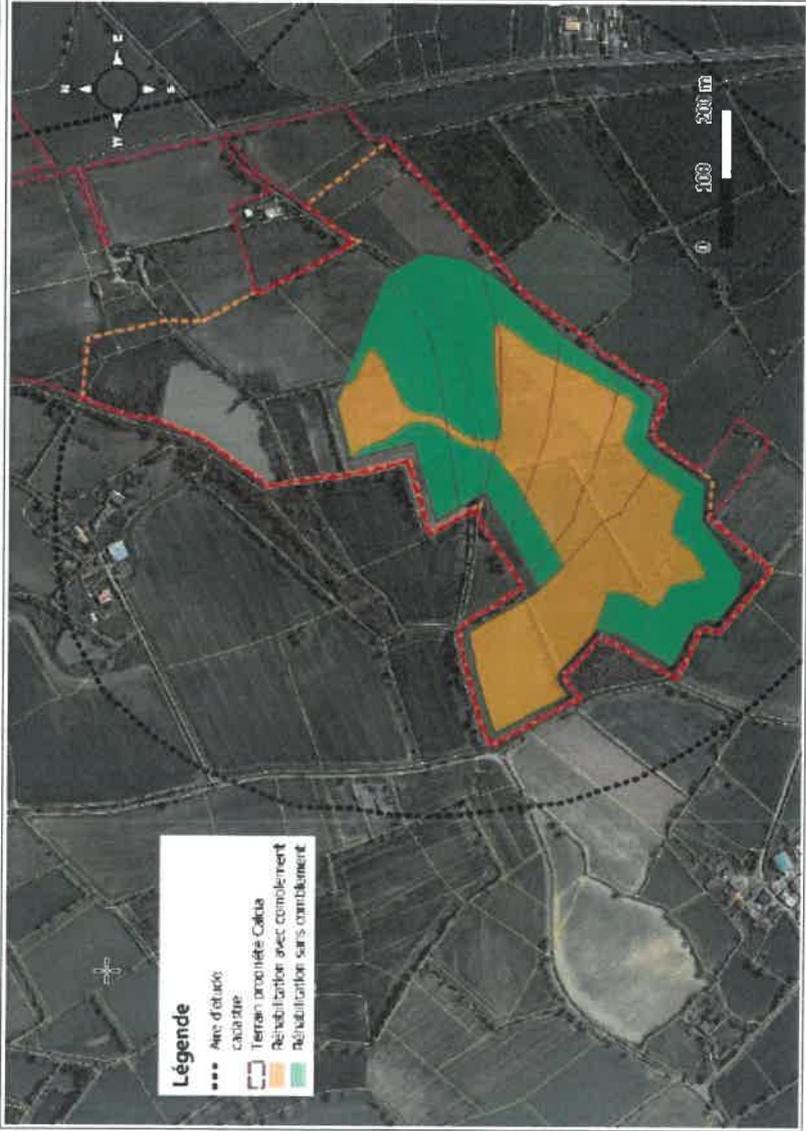
3.1.5.2 Mesure d'accompagnement

Le pétitionnaire propose des mesures d'accompagnement, complémentaires aux mesures compensatoires, afin d'améliorer la biodiversité du site.

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Surface
MA01	Création d'une mare complémentaire et refuges associés	<p>Création d'une mare supplémentaire, en bordure de haie, à l'est de la mare qui sera détruite (cf carte mesure MC01). Les travaux de création de la mare se font sous la surveillance d'un écologue.</p> <p>La mare est créée à l'aide d'une pelle mécanique, les terres retirées sont régalees en périphérie afin de varier les profils topographiques et favoriser la création d'habitats de repos terrestre. Il est visé une alimentation en eau naturelle de la mare (nappe, pluviométrie), son emplacement étant jugé favorable. Dans le cas où l'étanchéité de la mare ne serait pas suffisante pour assurer une fonctionnalité optimale (mare en eau sur la période de reproduction des amphibiens), un apport de substrat argileux est réalisé par régamage à la pelle mécanique. L'alimentation naturelle en eau doit favoriser l'implantation des espèces locales et limiter les apports d'espèces exotiques.</p> <p>Le contour de la pièce d'eau créée présente des rives sinueuses et irrégulières de manière à créer une multitude de micro-habitats et des pentes douces. Sa profondeur est variable selon les profils afin de favoriser l'installation de plantes aux exigences écologiques différentes. Un surcreusement en un point plus ou moins central servira de zone refuge pour les invertébrés et les plantes lors des périodes de basses-eaux. L'exondation totale reste possible, mais doit intervenir après la période de reproduction des amphibiens. Des profils de berge accidentés, avec paliers, sont mis en œuvre. On cherche des profils en pente douce, notamment sur les bords, qui permettent l'installation d'une flore riche et diversifiée. Un profil proche des mares existantes sur le secteur est visé.</p> <p>Pour éviter la fermeture des milieux à proximité de la mare, des coupes d'éclaircies sur une partie du pourtour de la mare (un ombrage partiel pouvant être intéressant), sont régulièrement réalisées, dont la localisation et périodicité est à déterminer, dans le plan de gestion, en fonction de la progression des ligneux.</p> <p>En cas d'envasement trop prononcé, le curage de la mare est effectué, sur deux ans, avec une seule partie de la pièce d'eau curée par an (la moitié) pour permettre le maintien des espèces présentes dans la partie non restaurée et la recolonisation rapide de la partie restaurée.</p> <p>Afin de favoriser l'Étoile d'eau, un hersage périodique des berges peut être réalisé, en septembre-octobre, suite aux résultats du suivi biologique de la mare. Il est réalisé sous le contrôle d'un écologue.</p>	300 m ² (plein bords)

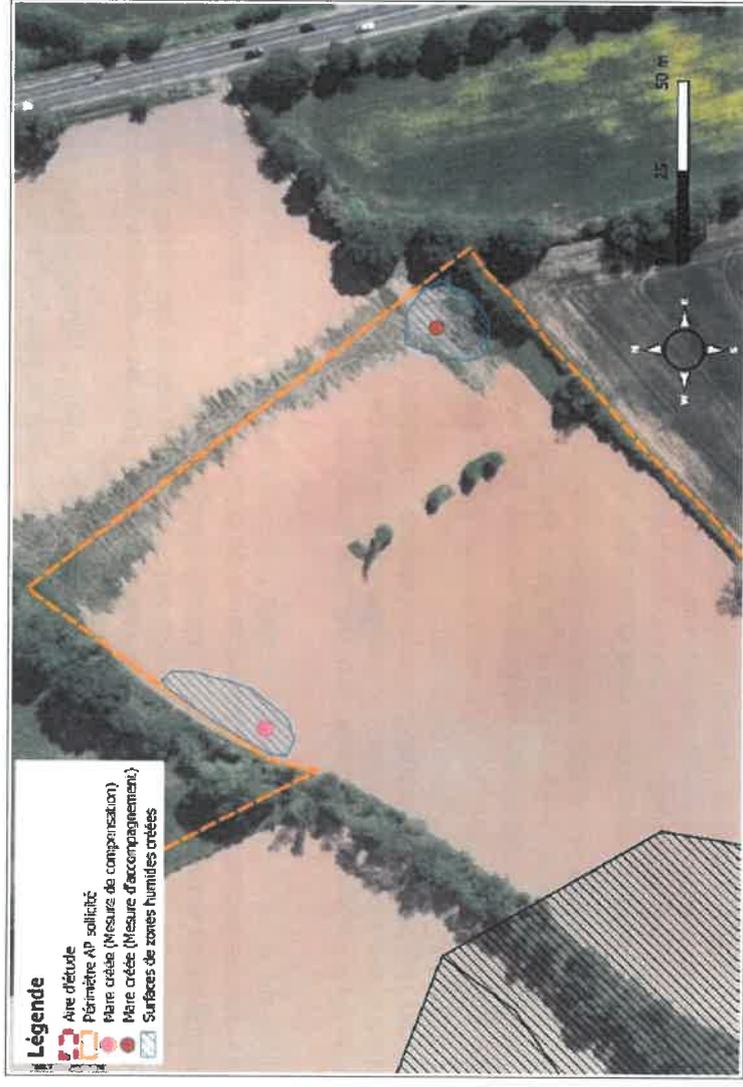
		Un aménagement est réalisé à proximité de la mare pour conforter les habitats terrestres localement. Il est réalisé avec l'assemblage de pierres (pierrier de 5 m ² environs) et de deux à trois troncs issus des travaux d'aménagement.	
MA02	Gestion raisonnée des haies	<p>Le réseau de haies présent sur les terrains de l'entreprise Ciments CALCIA est conservé pendant au moins 50 ans, afin de fournir des habitats de reproduction au Grand capricorne. Un entretien léger, tous les deux ans, est mis en place. Aucun abattage de chêne ou de frêne, ni aucune coupe sommitale ne peut être réalisé, exceptés pour les arbres menaçant la sécurité des personnes et en concertation avec un écologue/expert forestier. L'utilisation du broyeur est proscrite. Seule l'utilisation du lamier sera possible.</p> <p>Les arbres morts sont laissés sur pieds (exceptés ceux menaçant la sécurité des personnes). Une diversification de la classe d'âge des arbres en place est recherchée au cours du temps afin de fournir, dans la durée, un renouvellement des arbres dépérissants.</p>	Sans objet
MA03	Lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes vers l'extérieur du site et en son sein	<p>La présence d'espèces invasive a été détectée au sein de la zone d'étude (espèces végétales et espèces animales). Un risque de dispersion de ces espèces vers l'extérieur du site est possible en lien avec la circulation des engins.</p> <p>Afin de limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes, aucun export de matériaux (terre végétale, remblais, etc.) n'est effectué en dehors du site. L'accueil de matériaux externe est limité aux seuls matériaux inertes extérieurs nécessaires pour le remblaiement partiel.</p> <p>En cas de découverte d'une nouvelle espèce végétale exotique envahissante sur le site sa gestion est discutée en accord avec le Réseau des Espèces Exotiques Envahissantes de Nouvelle-Aquitaine (REEENA).</p> <p>Lors du réaménagement paysager de la carrière, aucun apport de terre végétale allochtone au site n'est réalisé et aucune plante exotique n'est utilisée pour les plantations de haies.</p> <p>Selon l'arrêté préfectoral n° 2019/DD79-15, la présence d'ambrosie est avérée dans les Deux-Sèvres et un comité de lutte a été créé dans le département pour l'espèce. La recherche de cette espèce est particulièrement à cibler dans les suivis biologiques.</p>	Sans objet
MA04	Mise en place post exploitation de pratiques agricoles extensives	<p>La réhabilitation du site prévoit le retour en terre agricole de surfaces exploitées. Ainsi, 15 % de ces surfaces seront réhabilitées en prairies naturelles permanentes, en privilégiant les terrains réhabilités sans comblement (cf carte ci-dessous).</p> <p>La création de prairies naturelles permanentes, sur un minimum de 15 % des surfaces réhabilitées, sera obtenue selon les étapes suivantes :</p>	Sans objet

	<p>1/ régalinge de la terre végétale du site ;</p> <p>2/ scarification de la couche de terre végétale mise en place. L'utilisation d'engins à pneus est proscrite sur les zones décompactées pour ne pas tasser les sols ;</p> <p>3/ ensemencement avec des semences issues de prairies locales (voir technique ci-dessous). Par défaut de semences locales, ensemencement avec <i>Lolium multiflorum</i>, essence non indigène, non invasive et persistant peu dans le temps (< 24 mois), afin d'assurer un recouvrement rapide du sol sans mettre en péril la diversification floristique dans le temps ;</p> <p>4/ entretien par pâturage extensif (sur 20 % des surfaces) et par fauche annuelle (sur 80% des surfaces) pour conduire les surfaces en prairie. Aucun retournement des surfaces ni de réensemencement ne sera réalisé. Seule la flore spontanée pourra s'exprimer.</p> <p><u>L'entretien par fauche</u> est réalisée au printemps (au cours du mois de mai / juin). Les produits de coupe sont exportés afin d'éviter l'enrichissement du milieu et le développement d'espèces nitrophiles qui tendent à réduire la richesse spécifique du milieu. La fauche est réalisée de manière centrifuge, en constituant des bandes refuges, ce qui permet aux espèces animales de fuir et de trouver refuge vers ces bandes. L'emplacement des bandes non fauchées, qui représentent 5 à 10 % de la surface totale, est modifié chaque année afin d'éviter leur embroussaillage et préserver leur composition végétale.</p> <p><u>L'entretien par pâturage</u> est réalisé de mai à septembre, avec un chargement maximal de 0,8 UGB/ha/an. Suivant les conditions météorologiques annuelles et le suivi des milieux, des adaptations pourront être envisagées afin de garantir une bonne prise en compte du développement de la végétation (pas de sur- ou sous-pâturage, pas de zones d'érosion, pas de développement de surfaces de refus ou de piétinement). L'affouragement est interdit pour éviter les zones de stationnement et d'érosion des sols.</p> <p><u>Récolte et implantation de semences issues de prairies naturelles locales</u> : ce travail se fera en concertation avec un botaniste, pour déterminer la parcelle source (lieu de récolte des produits de fauche) et le moment de la récolte qui conditionne la qualité des semences obtenues (nécessité de repérer le moment propice permettant de recueillir des graines en qualité et en quantité pour obtenir des semences diverses et aux capacités germinatives satisfaisantes).</p>	
	<p><u>Cartographie des surfaces à réhabiliter en terres agricoles, suite aux phases d'exploitation 1 à 6 :</u></p>	

MA05	Création de zones humides		<p>Création de deux zones humides, en périphérie des deux mares créées dans le cadre du projet d'argillère (cf carte ci-dessous). Les dépressions pour créer les zones humides sont réalisées en même temps que les mares ; les travaux se font sous la surveillance d'un écologue.</p> <p>Les dépressions humides seront créées à l'aide d'une pelle mécanique, les terres retirées sont régaliées en périphérie afin de varier les profils topographiques et favoriser la création d'habitats de repos terrestre, un fond argilleux est recherché. Il est visé une alimentation en eau naturelle (nappe, pluviométrie), son emplacement étant jugé favorable.</p> <p>Les surfaces en dépression (environ 410 et 390 m²) sont créés pour favoriser des zones tantôt inondées, tantôt exondées. Les dépressions ont des profondeurs de 30 à 50 cm, avec des profils accidentés, des</p>	800 m ²
------	---------------------------	---	--	--------------------

paliers et des pentes douces. De la même manière, des digitations sont favorisées.
 Pour éviter la fermeture des milieux à proximité des zones humides créées, des coupes d'éclaircies sont régulièrement réalisées, dont la périodicité est à déterminer en fonction de la progression des ligneux, et noté dans le plan de gestion.

Cartographie des zones humides créées :



3.2 SUIVI DES MESURES

3.2.1 Mesures de suivi

Code mesure	Intitulé mesure	Description
MS01	Suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement	<p>Le suivi a pour objet d'assurer l'atteinte des objectifs des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, et le maintien de l'état de conservation des espèces visées par la dérogation. Il permet de justifier du bon respect des engagements pris par le bénéficiaire. Il est mis en œuvre par un prestataire spécialisé (bureau d'étude ou association naturaliste), dès la première année d'autorisation de l'activité.</p> <p>Les suivis réalisés doivent permettre d'étudier l'évolution des populations d'espèces faunistiques et floristiques protégées concernées, de démontrer la plus-value et le gain écologique par le suivi de l'évolution des milieux et des habitats, et d'adapter, le cas échéant, les modes de gestion sur les différents secteurs. Les suivis sont réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les 2 ans durant les 5 premières années d'autorisation puis tous les 5 ans jusqu'au terme des 30 ans d'engagement (50 ans pour les haies) ; • lors des périodes de reproduction des espèces concernées ; • la pression de propection est identique chaque année ; • les individus et/ou les couples nicheurs sont comptés. <p>Les modalités de suivi des mesures ERCA sont précisées dans le plan de gestion, dans les fiches descriptives de chaque mesure. Le suivi des secteurs évités, des secteurs de compensation et d'accompagnement est réalisé, avec à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des habitats naturels (2 passages mai-juillet) ; • Inventaire des espèces végétales liées aux zones humides et exondées (deux passages dans l'année de suivi) ; • Inventaire des espèces végétales liées au retour en prairies naturelles (deux passages dans l'année de suivi) ; • Inventaire faune (2 passages avril-mai et juin-juillet) ; • Inventaire avifaune (trois passages dans l'année de suivi), haies et surfaces prairiales ou de cultures ; • Inventaire chiroptères (3 passages avril-mai, juin-juillet et septembre-octobre). Étude de la fonctionnalité des corridors et présence de gîtes arboricoles ; • Inventaire amphibiens, prospections nocturnes et diurnes (3 passages mars, mai et juin) ; • Inventaire du Grand Capricorne. Pour cette espèce, les indicateurs à renseigner sont : Présence/absence (indices de présence ou individu) ; Essences des arbres ; Diamètres des arbres d'essences favorables ; Nombre d'arbres favorables par ha. Suivi des fûts de chênes et frênes abattus et conservés sur site ; • Suivis des haies, plantées ou densifiées ; • Prospection des espèces exotiques potentiellement invasives. Espèces animales : Frelon à pattes jaunes, Ragondin,

	Écrevisses de Louisiane etc.. Pour les espèces végétales : 2 passages avant la période de floraison pour permettre une intervention rapide avant la montée à graines.
	Un bilan à l'issue de chaque campagne de suivi est transmis à la DREAL/SPN, avant le 31 mars de l'année du suivi ; la périodicité des suivis peut être densifiée en fonction des résultats des suivis.

3.2.2 Communication des informations environnementales

3.2.2.1 Géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, l'exploitant transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2024 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle) ;
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle) ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, à minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

3.2.2.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

L'exploitant verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises :

- à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, sans délai à compter de la notification du présent arrêté. Le récépissé de dépôt doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel ;
- postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral, à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

3.2.3 Récapitulatif des documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est tenu de transmettre à la DREAL/Service Patrimoine Naturel :

- le planning prévisionnel des travaux, **15 jours avant le démarrage** ;
- la date de démarrage effectif des travaux **15 jours avant leur début** ;
- le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale ;
- le gestionnaire chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures écologiques, **6 mois après la notification du présent arrêté** ;
- les comptes rendus de visite de suivi de chantier (création piste, base vie...), **3 mois après la fin du chantier** ;
- les comptes rendus de visite écologue avant le début de chaque phase d'exploitation, **1 mois après la visite** ;
- le planning prévisionnel d'exploitation, **1 mois avant le début d'exploitation de chaque phase** ;
- la date de démarrage effectif d'exploitation, **15 jours avant le début d'exploitation de chaque phase** ;
- le compte rendu d'exploitation à l'issue de chaque phase, **3 mois après la fin d'exploitation de chaque phase** ;
- le plan de gestion des mesures de compensation et d'accompagnement, **12 mois après la notification du présent arrêté** ;

- le compte-rendu annuel des opérations de restauration et de gestion compensatoires, pendant les trois premières années de mise en œuvre, **avant le 31 mars de l'année suivante** ;
- le compte-rendu des opérations de suivi, **avant le 31 mars de l'année suivante** ;
- le bilan du plan de gestion à l'issue de la période, **6 mois avant la date d'échéance** ;
- le plan de gestion révisé pour la nouvelle période, **3 mois avant la date de renouvellement** ;
- jusqu'à leur mise en œuvre complète, les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement, à compter du début des travaux compensatoires, **1 an après le début des travaux** ;
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, **sans délai à compter de la notification du présent arrêté** ;
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, **au plus tard le 31 mars de l'année suivante du suivi**.
- le bilan annuel de la surveillance des espèces exotiques envahissantes, **avant le 31 mars de l'année suivante**.

[- CES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE INFORMATISÉS, MAIS DANS CE CAS DES DISPOSITIONS DOIVENT ÊTRE PRISES POUR LA SAUVEGARDE DES DONNÉES.]

3.3 SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires (D.163-8 du code de l'environnement). Une partie de ces suivis sont indiqués à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe VI.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Niveaux sonores à ne pas dépasser
Point Nord	5 dB(A)	60 dB(A)
Point Est		
Point Nord-Est		
Point Sud-Est		
Point Sud-Ouest		

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en Annexe VII.

Des mesures seront aussi réalisées au point de mesure PC7 de l'étude acoustique du dossier correspondant au carrefour giratoire à la mise en service et au démarrage de l'exploitation pour confirmer le respect des émergences réglementées.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une entreprise qualifiée est effectuée lors de la première campagne d'exploitation puis tous les 3 ans.

Pour le point de mesure situé au droit du giratoire (PC7), des campagnes sont à réaliser :

- à la mise en service du carrefour giratoire avant démarrage de l'exploitation
- lors de la première campagne de transport d'argile

4.3 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'activité n'a pas d'impact sur la pollution lumineuse. Les travaux et activités sont réalisés en période diurne et estivale. En cas de faible luminosité ou de présence de brouillard, les phares des engins seront allumés. Cependant, les haies et merlons joueront un rôle d'écrans visuels autour du site.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le transformateur sera installé à proximité de la zone de traitement des eaux.

5.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles en vigueur. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.2 Moyens de prévention

Le ravitaillement en hydrocarbure des engins se fait sur place, en bord à bord avec une disposition de tapis absorbant disposé sous l'engin avant déchargement. Le camion citerne-ravitailleur est muni d'un pistolet de remplissage anti-débordement.

Des kits anti-pollution en cas d'égoutture accidentelle sont disponibles dans les engins.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les véhicules sont équipés d'extincteurs. De plus, la protection contre l'incendie est assurée par le bassin d'exploitation nord avec une réserve disponible en permanence de 120 m³.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations ne sont pas créatrices de déchets en dehors de celles liées à l'activité humaine.

6.2 ACCUEIL DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

7 GESTION DE LA CARRIÈRE

7.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

7.1.1 Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

7.1.2 Aménagements préliminaires

7.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

7.1.2.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

7.1.2.4 Accès à la voie publique

Le site est accessible en venant de Parthenay par un tourne à gauche aménagé sur la RN 149. En sortie de site les camions devront tourner à gauche pour aller faire demi-tour au niveau du giratoire créé entre la RN 149 et la RD 327 avant de repartir vers Parthenay. Les camions chargés devront être bâchés pour éviter tout envol et chute de matériaux sur la chaussée.

7.1.2.5 Autres travaux

Un giratoire est construit à l'intersection de la RN 149 et de la RD 327 préalablement au démarrage de l'extraction afin de sécuriser l'accès des camions au site.

Un chemin privé de 395 m est créé et réalisé entre la RN 149 et le site.

Des écrans boisés sont mis en place le long de la RN 149 et autour de la zone d'exploitation.

7.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 7.1.2.1 à 7.1.2.5 ci-dessus sont réalisés selon le calendrier défini dans le dossier d'autorisation environnementale ;

- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de AMAILLOUX la mise en service de l'installation.

7.1.4 Dispositions d'exploitation

7.1.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est mise en stockage sur des merlons d'une hauteur maximale de 3 mètres, à l'est à l'ouest de chaque phase.

7.1.4.2 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

7.1.5 Fonctionnement de la carrière

7.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h 00 du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, entre 10 à 12 semaines par an en période estivale.

7.1.5.2 Description des installations autorisées

L'activité relative à l'exploitation de la carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

Les argiles seront stockées provisoirement sur site (période inférieure à 6 mois), sur l'aire de transit dédiée avant d'être repris dans des camions qui les achemineront vers l'installation de traitement (cimenterie d'Airvault).

Les argiles en attente de transit sont stockées sur une aire dédiée d'une superficie inférieure à 5 000 m² et une hauteur maximale de 3 m, localisée au nord-est de la phase 1 puis au sein de la phase 1 une fois exploitée.

7.1.5.3 Modalités d'extraction

L'exploitation est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique et conduite par phasage.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe V du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 155 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction se situe entre 15 et 25 m, avec des gradins de 2 à 3 m de haut et une pente de 30° en exploitation. La pente est de 20° en réaménagement ou 37 %, séparés par des banquettes entre talus de 5 m de large.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.

Un délaissé de 10 mètres de largeur sera respecté en bordure des parcelles et porté à 100 m entre les fronts de taille et l'axe de la RN 149. Avant chaque campagne d'exploitation l'eau accumulée en fond de fosse sera dirigée par pompage vers les noues périphériques puis le bassin d'exploitation nord, servant de bassin de décantation. L'eau décantée sera rejetée à un débit régulé de 3 l/s par hectare dans le ruisseau du Haut Fombornier bordant l'étang de Fombornier.

7.1.6 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière. Les camions de transport d'argiles emprunteront la RN149 jusqu'à Parthenay, puis la RD 938 et la RD 725 jusqu'à la cimenterie d'Airvault. Les camions seront bâchés pour éviter tout envol de poussière et chute de blocs.

7.1.7 Consignes et plans d'exploitation

7.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.1.7.2 Plan d'exploitation

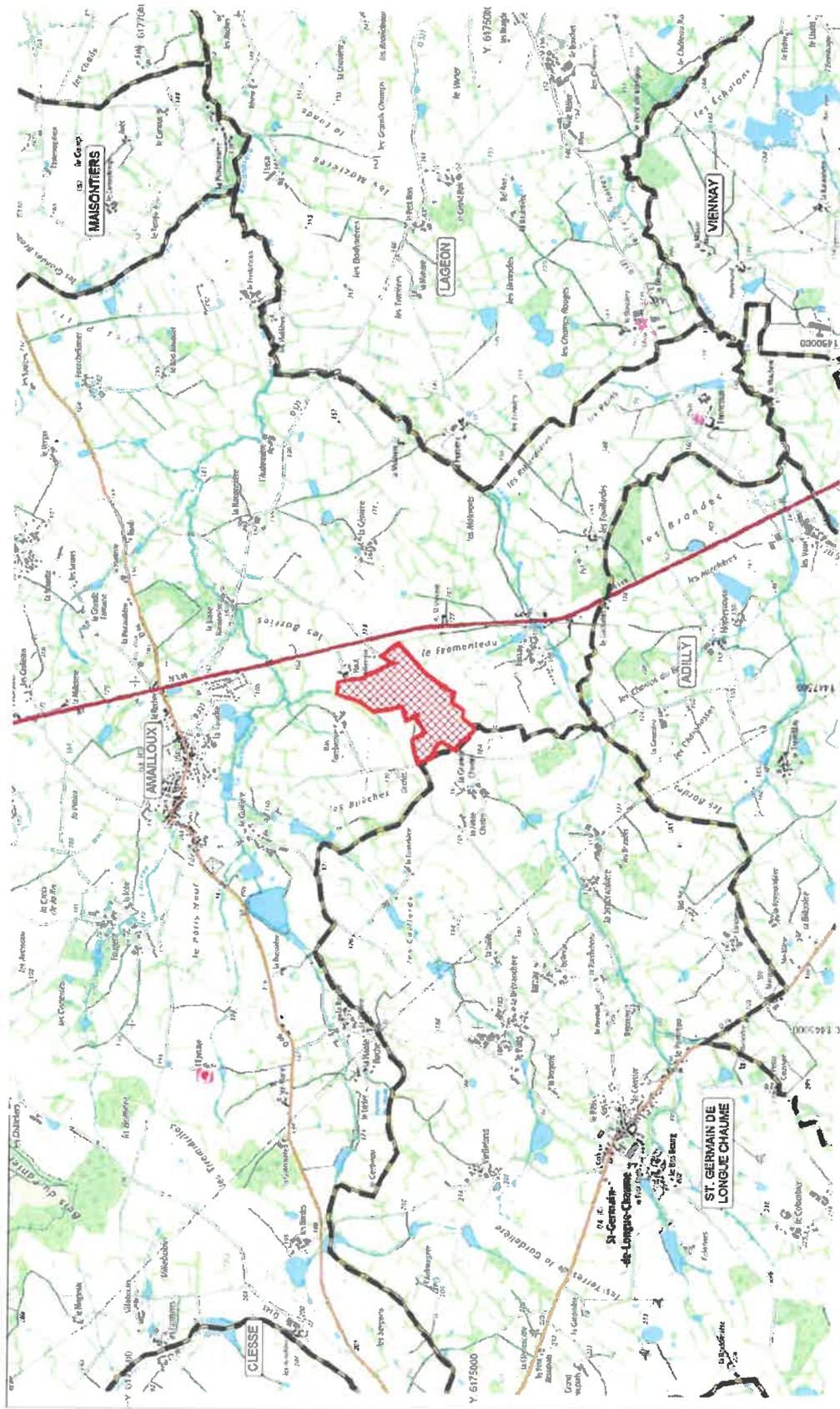
L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 7.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.1.1 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.1.1 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

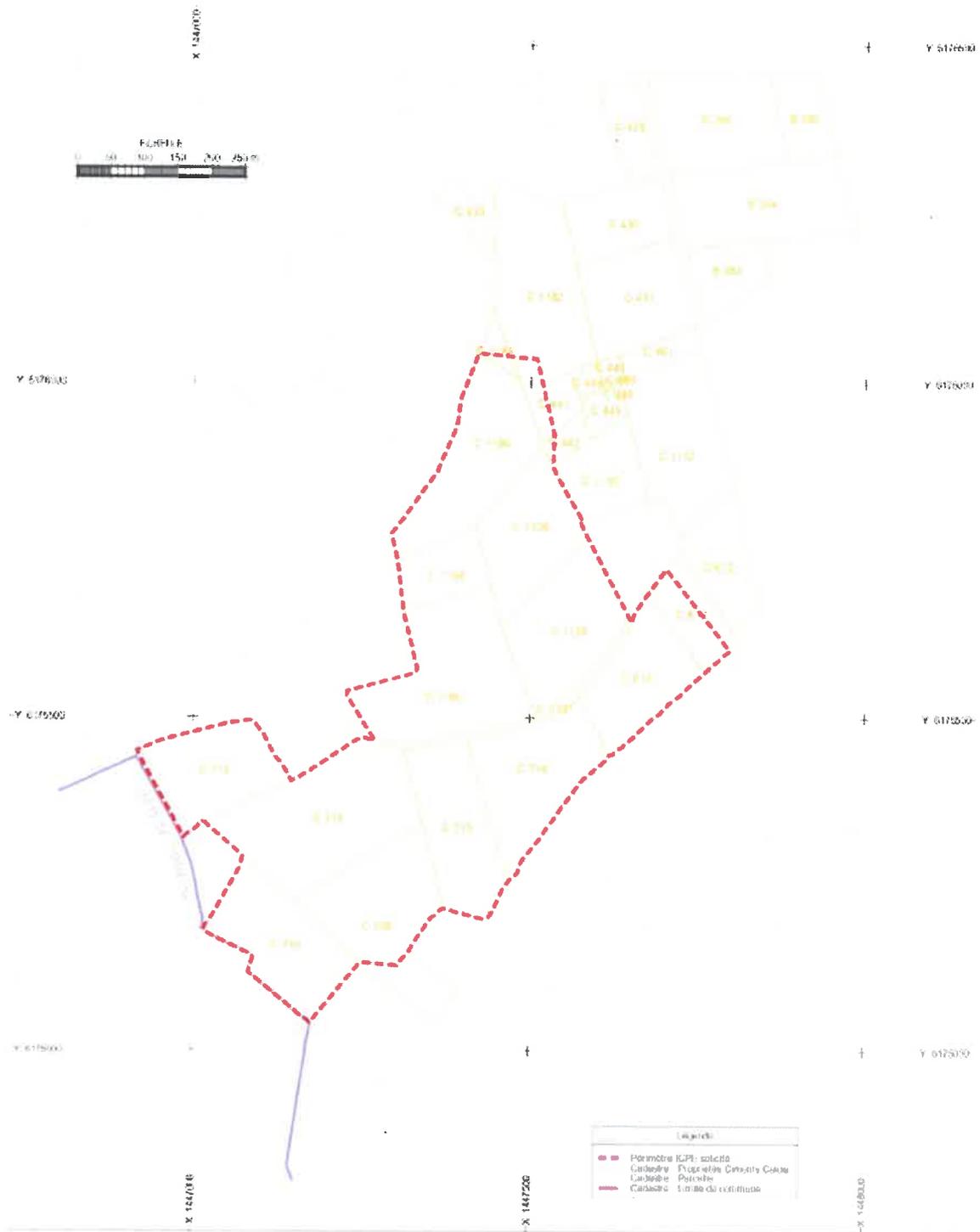
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

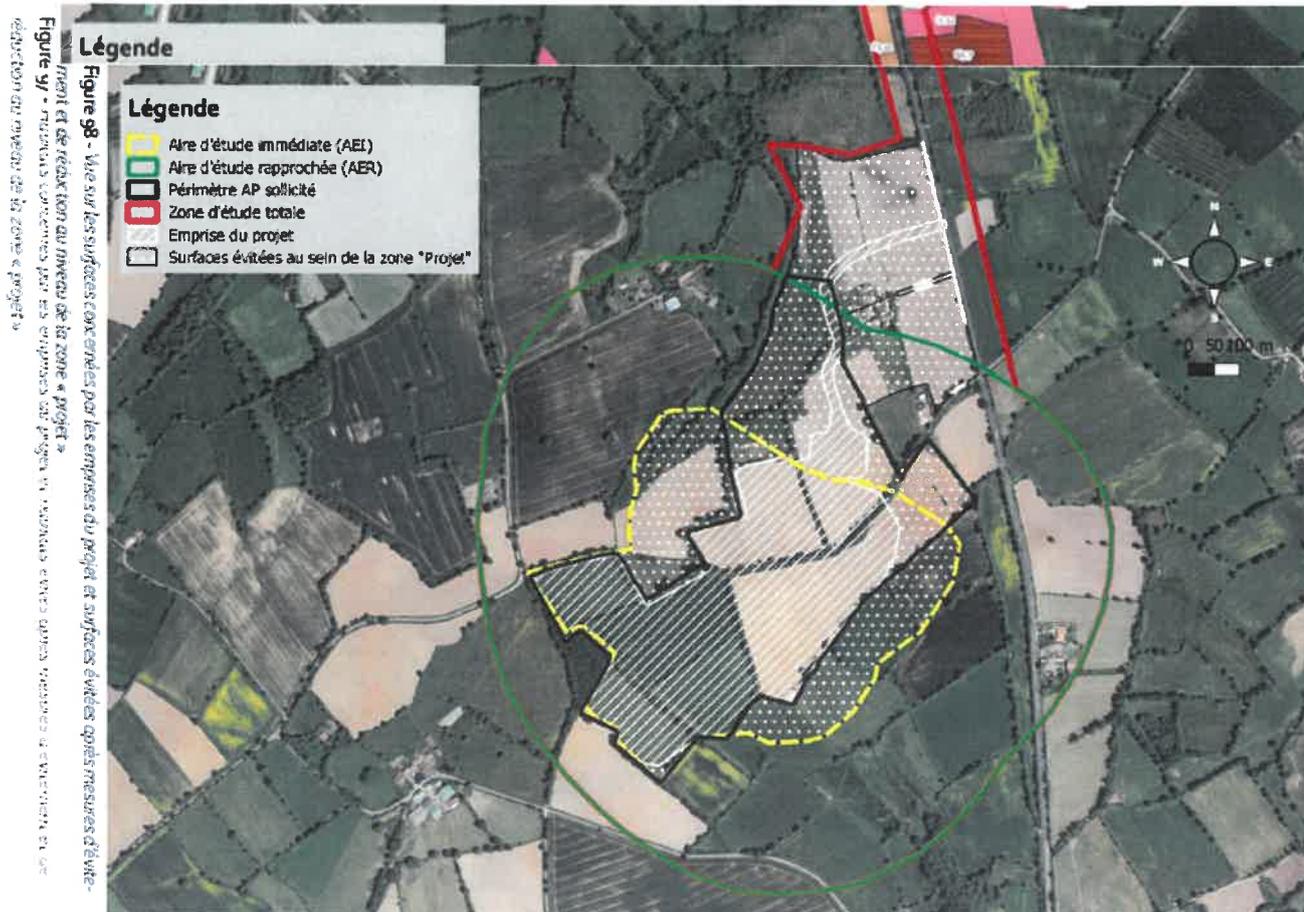
ANNEXE II- PLAN DE SITUATION



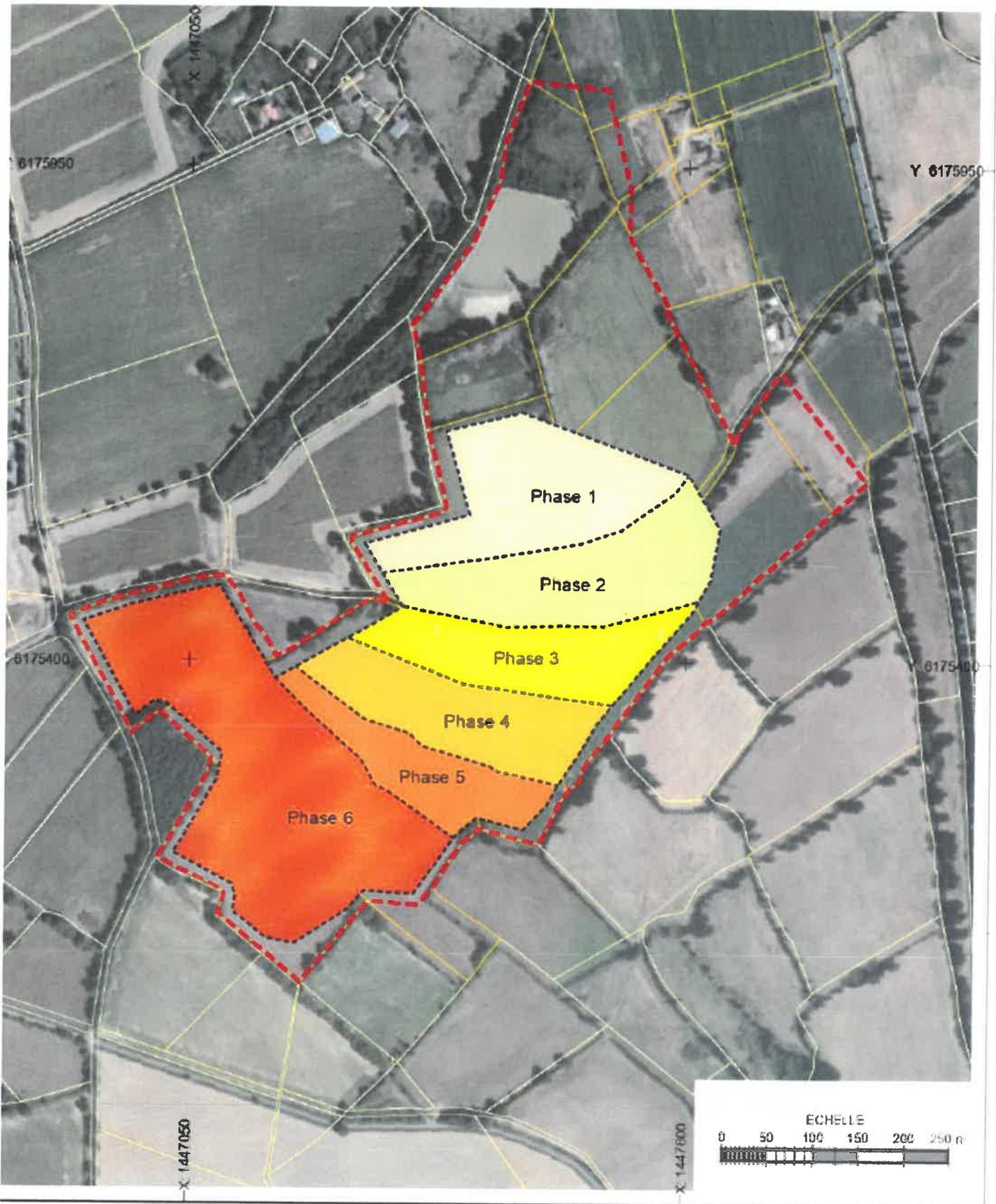
ANNEXE III – PLAN PARCELLAIRE



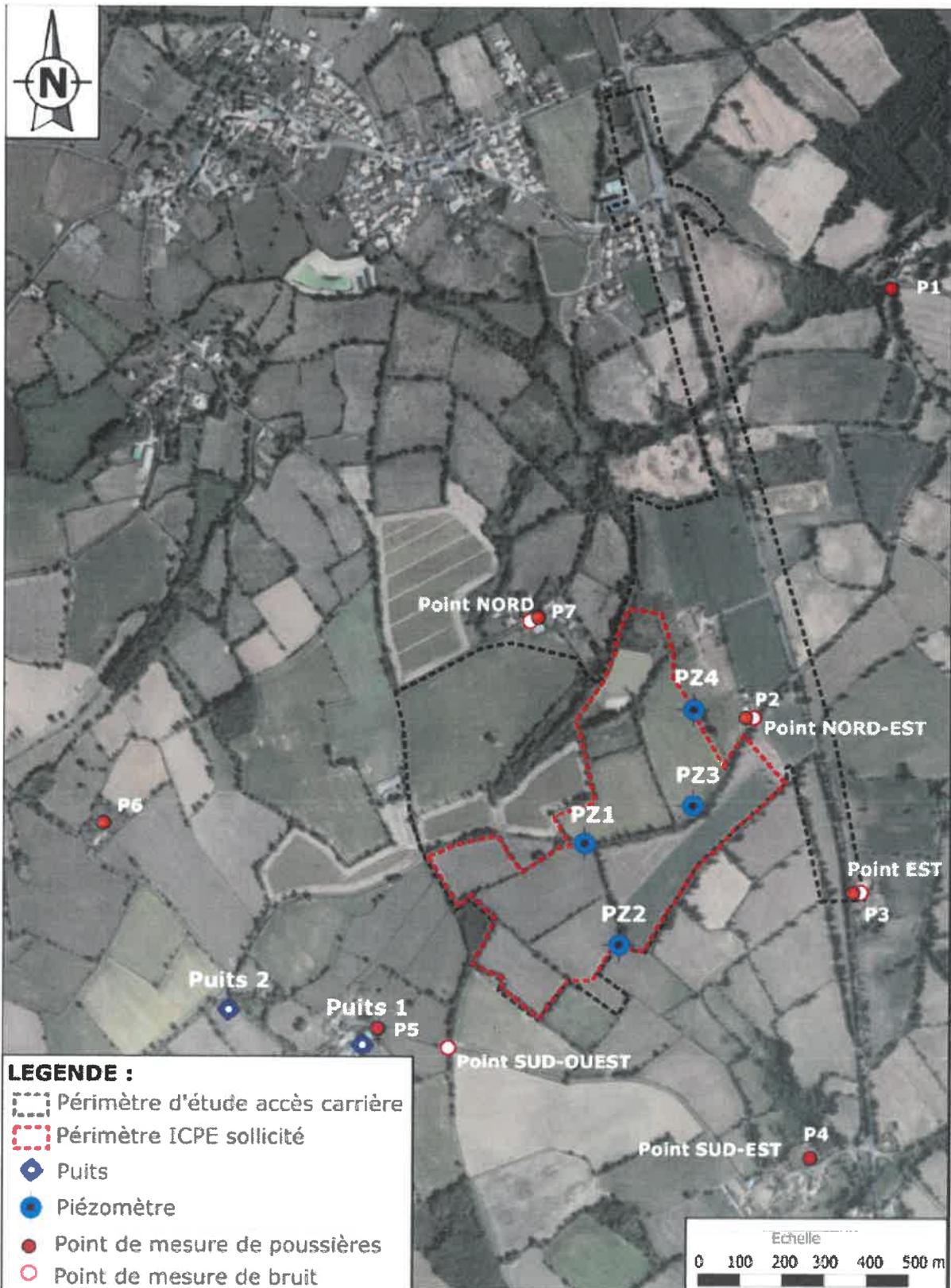
ANNEXE IV-2 – SECTEURS ÉVITÉS (mesures E01, MR01, MR02 et MR03)



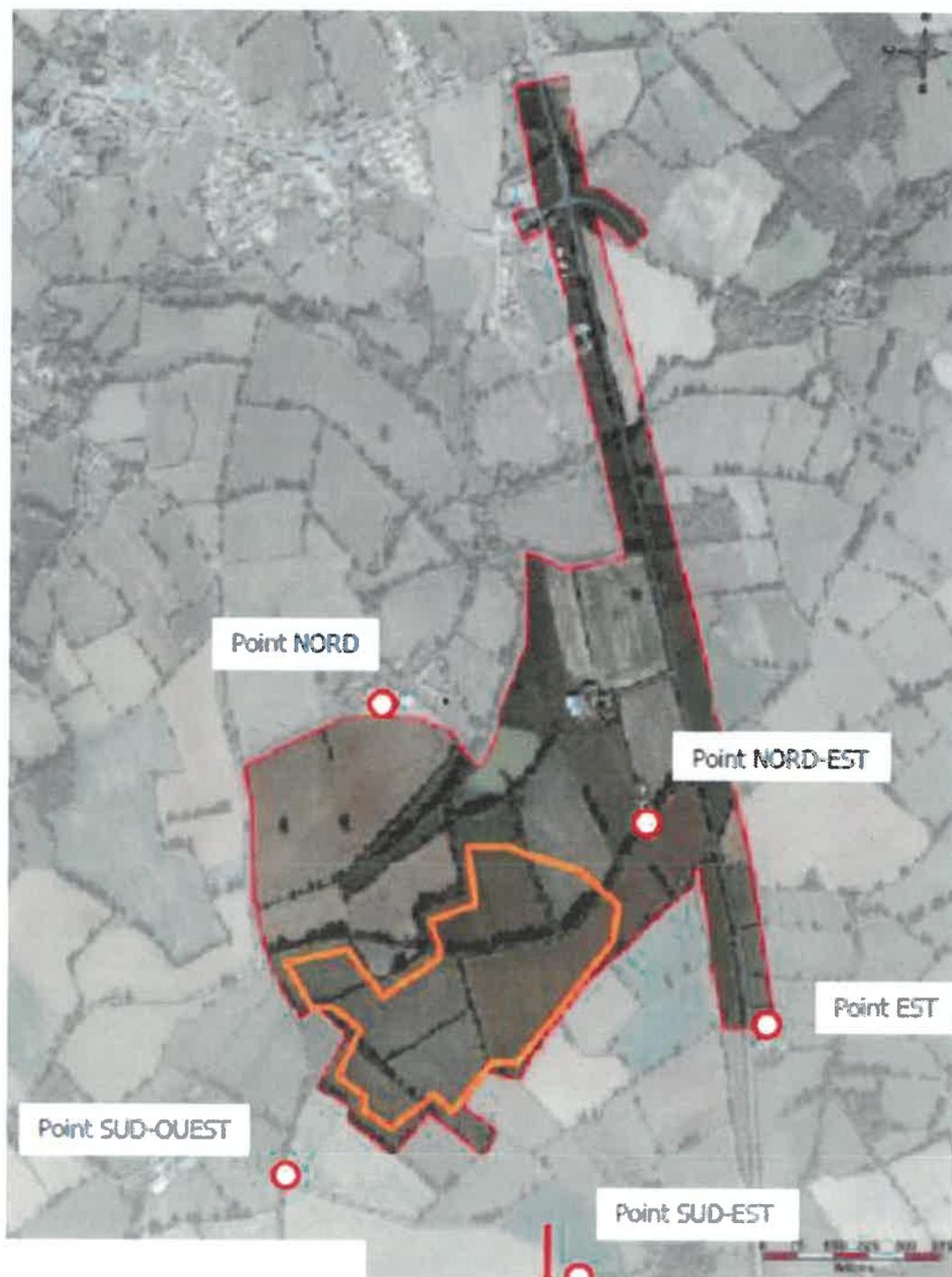
ANNEXE V – PLAN DES PHASAGES D'EXPLOITATION



ANNEXE VI – LOCALISATION POINTS DE SUIVIS PIÉZOMÉTRIQUES



ANNEXE VII – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



ANNEXE VIII – LOCALISATION PRÉLÈVEMENT QUALITÉ DES EAUX

